FRC 3. 25520
Mulot
25520
Case
FRC
12670

DISCOURS
SUR LES FUNÉRAILLES.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

QUI a partagé le prix proposé par L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE, au nom du Gouvernement, et décerné le 15 vendémiaire an IX de la République française,

SUR CETTE QUESTION:

QUELLES sont les cérémonies à faire pour les funérailles, et le réglement à adopter pour le lieu de la sépulture ?

Par F. V. MULOT, ex-législateur, membre du Lycée des Arts et de la Société libre des Sciences, Lettres et Arts de Paris.

A PARIS,

A l'Imprimerie-Librairie, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 44.

AN IX.

De la religion gardons l'humanité.
Barbares, qui des morts bravez la majesté,
Eloignez ces flambeaux, ces ornemens, ces prêtres,
Dont le faste à la tombe escortoit nos ancêtres;
Mais appelez au moins, autour de nos débris,
Et la douleur d'un père et les larmes d'un fils.
C'est le juste tribut où nos mânes prétendent;
C'est le culte du cœur que sur out ils attendent.

LEGOUVÉ (*La Sépulture*).

AVERTISSEMENT.

DÈS 1789, et sous le règne florissant de la religion catholique, je m'élevai contre l'indécence de certains enterremens (1), avec une franchise dont on trouvera des preuves nouvelles dans le discours que je publie.

Le renversement des autels et les opinions démoralisantes qui se propagèrent ensuite, mirent le comble à cette indécence qui se généralisa. L'humanité fut outragée ; des plaintes alors se firent entendre de toutes parts. On y fut sourd pendant long-tems. Nos Gouvernans actuels les ont enfin écoutées, et le Ministre de l'intérieur a invité l'Institut, au nom du Gouvernement, de proposer un prix pour celui qui traiteroit le mieux la question intéressante *des Cérémonies à faire pour les Funérailles, et des Réglemens propres aux lieux de la sépulture.*

(1) Dans mon opuscule intitulé le *Rêve du pauvre Moine.*

J'avois eu déjà l'occasion de m'occuper de cette matière dans le discours que je prononçai à la cérémonie funèbre, consacrée par le Lycée des Arts à la mémoire du célèbre et malheureux Lavoisier.

Elle avoit fait depuis le sujet d'un petit Mémoire, que j'avois intitulé : *Vues sur les Sépultures*,

Quand l'Institut fit un appel aux écrivains, je crus devoir m'en occuper de nouveau; mais je ne pus renoncer à beaucoup de mes premières idées; ce qui me força de me citer dans ce dernier ouvrage comme auteur étranger à moi-même; autrement j'eusse détruit le mystère de mon nom, prescrit par les loix du concours.

En publiant ce discours, j'eusse bien desiré y joindre comme une suite utile, un tableau des moyens d'exécution, et sur-tout un cathéchisme sur les morts apparentes; mais, d'un côté, le tems m'a manqué; de l'autre, je me suis effrayé par le défaut de connoissances suffisantes dans

la science médicale. Je me suis flatté, d'ailleurs, de l'espoir que quelques mains exercées traceroient bientôt cet ouvrage intéressant que réclame l'humanité ; comme je me suis reposé sur nos administrateurs, pour trouver les moyens d'exécuter les plans simples que je proposois, et qui seront sûrement combinés, soit avec ceux du cit. *Amauri-Duval*, dont j'ai été le rival heureux, soit avec ceux de nos trente-huit autres concurrens.

J'eusse bien souhaité pouvoir encore retoucher mon discours, et y faire de légers changemens qui, sans le dénaturer, eussent pu lui donner plus de correction ; mais, ayant *partagé* le prix, j'ai cru qu'il étoit d'un devoir rigoureux de l'offrir au public tel que je l'ai présenté à mes juges.

Extrait du Programme de l'Institut national.

Les auteurs voudront bien faire attention aux différens points compris dans la question proposée par le Gouvernement. Ce sont d'abord les cérémonies à faire pour les funérailles, ce qui se rapporte à tous les détails qui suivent le trépas ; tels que

peuvent être l'exposition du corps, la proclamation du décès, l'invitation et le rassemblement des personnes qui accompagneront le mort, la manière dont il sera transporté d'un lieu à un autre. La seconde partie de la question, savoir, le réglement à adopter pour les lieux de sépulture, comprend le choix et l'indication, soit des locaux où les corps pourroient être déposés momentanément pour être transportés ensuite dans des lieux que leur destination et l'étendue qui leur est nécessaire obligeroient à porter plus loin des habitations, soit des locaux destinés à être la dernière demeure des défunts. La manière dont ces locaux doivent être disposés pour ne pas nuire à la salubrité des habitations voisines; celles dont ils doivent être décorés pour atteindre une partie du but moral que les institutions funéraires se proposent, font partie des objets que l'on aura à examiner.

Le sujet proposé doit être traité d'une manière générale qui puisse s'appliquer sur tous les points de la République.

Les cérémonies funéraires n'étant considérées que relativement à un acte civil, il ne doit y être introduit aucune forme qui appartienne à un culte quelconque.

DISCOURS

DISCOURS

SUR CETTE QUESTION:

QUELLES sont les cérémonies à faire pour les funérailles, et le réglement à adopter pour le lieu de la sépulture ?

IL est donc vrai que le vœu de la nature, répété par la nation entière, dont tant de fois, depuis quelques années, des hommes éloquens se sont rendus les organes (1), a été enfin entendu par

(1) Le 26 prairial an IV, *Emmanuel Pastoret*, représentant du peuple, fit, au conseil des cinq-cents, un rapport sur *la violation des sépultures et des tombeaux*. Le 15 thermidor, même année, *Mulot* prononça, au Lycée des arts, un discours *sur le respect dû aux morts*. Le même mois, *J. M. Coupé* imprima un petit écrit sur *les sépultures*. Le 5 vendémiaire an V, *Legouvé* lut à l'institut un discours en vers sur le même sujet. Le 21 brumaire, *Daubermesnil* fit son rapport *sur les inhumations*; et presqu'aussitôt un ancien *député de Paris* à l'assemblée legislative publia des *vues sur les sépultures*.

ceux qui nous gouvernent, et que l'on s'occupe sérieusement de rendre aux morts ces honneurs funèbres qu'un ancien appeloit leur légitime (1), et qui tout-à-la-fois sont un devoir envers eux, de la part de ceux qui leur survivent, et la leçon la plus utile pour les humains !

Il est donc vrai qu'un Ministre, autant ami de l'humanité qu'il a déjà prouvé l'être des arts (2), tourmenté du besoin généreux de créer des institutions publiques, dont il connoît la puissante influence sur les mœurs, ou de régénérer les anciennes, a fait, au premier corps savant de la France, la douce invitation de nous appeler tous à traiter cette question intéressante : *Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles, et le réglement à adopter pour le lieu de la sépulture ?*

Oh ! que mon ame a été délicieusement affectée, quand j'ai lu, dans nos papiers publics, l'annonce du concours que l'Institut ouvroit sur cette importante matière ! La fraîcheur de la nuit, la rosée du matin, ne font pas plus de bien à l'herbe desséchée de nos prairies, que cette nouvelle n'en a fait à mon cœur.

---

(1) Les Grecs donnoient aux solennités funéraires l'épithète de Νομιζομενα, *Solemnia legitima*.

(2) *Lucien Bonaparte*, Ministre de l'intérieur.

Concourons, me suis-je dit, non par l'ambition, quoique bien permise, de remporter le prix; d'autres plus habiles que moi se présenteront, sans doute, qui pourront m'enlever la palme; mais concourons pour payer à mon pays le tribut de mes lumières, et pour en augmenter le faisceau de celles que mes rivaux feront éclore.

Est-il un sujet d'ailleurs qui sollicite davantage l'écrivain sensible, que celui qui traite des tombeaux, des honneurs qui doivent y accompagner les dépouilles de nos frères, du respect qui doit les y environner, et de l'espèce d'immortalité de souvenir qu'ils procurent ou alimentent, immortalité indépendante des préjugés et des opinions? Est-il un sujet qui fasse naître un plus doux espoir à celui qui s'en occupe?

Oui, si je réussis à saisir, avec justesse, ce que la nature réclame en faveur des morts; si je le concilie avec les besoins du cœur humain, et le génie de mon âge, par moi va s'opérer la sainte et utile législation des tombeaux; je ferai oublier ces tems affreux où la France asservie, courbée sous le sceptre tranchant des bourreaux, vit la génération prête à s'engloutir dans ces cavernes énormes qu'ils

avoient creusées pour y précipiter et y entasser pêle-mêle leurs victimes, que les parens et les amis n'osoient pas mêmes y suivre des yeux. L'époux, désormais, pourra librement verser des pleurs sur la tombe où il aura déposé son épouse ; le fils, dans l'haleine parfumée des fleurs qu'il aura plantées sur celle de son père, viendra respirer, pour ainsi dire, l'odeur de ses vertus ; les arts pourront seconder la piété des humains, et, communiquant au marbre ou au bronze la sensibilité des cœurs, ils les animeront par d'heureux emblêmes, leur feront retracer des traits ou des souvenirs chéris, redire les regrets des enfans, des époux et des pères, ou répéter les soupirs des amans et les tendres accens de la reconnoissance et de l'amitié.

Ces avantages ne sont pas les seuls que je procurerai à mes contemporains et à nos neveux; j'enleverai aux villes ces foyers de corruption que, malgré les lois antérieures, la superstition y a conservés ; je les en éloignerai de manière, et je les placerai tellement, que les vents indiscrets ou perfides ne puissent plus y recueillir, pour les porter et les verser sur les vivans, ces miasmes putrides qui ne font qu'augmenter le domaine de la mort. Je ferai cesser

cette insouciance presque générale qu'on a pu, pendant quelque tems, rejetter sur la crainte qu'inspiroient nos tyrans; mais qui maintenant prouveroit l'absence de toute faculté sentimentale, et j'appellerai, pour former nos pompes funèbres, le cortège des parens et des amis qui viendront alors, avec empressement, faire à ceux qui leur furent chers des adieux éternels.

Par mes soins, un cœur aimant pourra connoître le lieu où reposera l'objet de son affection; la justice parviendra à découvrir, dans un corps que l'on ne sauroit soustraire, ou qu'il sera facile d'exhumer, les traces d'un délit qu'elle chercheroit à constater, et la nation reconnoissante retrouvera sans peine celui d'un citoyen recommandable dont elle voudra honorer les vertus.

Mais n'anticipons pas sur l'avenir; et, avant de parler des résultats heureux d'une bonne législation sur les funérailles, développons les moyens de l'établir.

C'EST au moment où l'homme vient de terminer sa vie que doivent commencer à son égard les soins qui concernent les funérailles; le premier des devoirs, à l'instant où la mort s'annonce, est donc de s'assurer de sa réalité.

Les innombrables et tristes exemples d'inhumations précipitées, recueillis dans les ouvrages de nos savans (1), annoncent qu'on s'est trompé trop souvent sur les symptômes de la mort, et que trop d'infortunés ont été jetés vivans dans le tombeau, pour que l'on néglige d'employer les moyens que la prudence et l'art indiquent, afin de constater la mort absolue des humains (2).

Quel être insouciant ou barbare pourra, sur les seules apparences de l'absence de la vie, se résoudre à précipiter dans les flancs de la terre qui va l'étouffer de son poids, celui qui ne demande que quelques instans de plus pour y respirer et l'embellir encore ?

Arrête, ministre subalterne des funérailles;

(1) On peut consulter ce qu'ont écrit, sur cette matière, les *Bruhier*, les *Navier*, les *Pineau*, les *Thierry*, les *Durande*, les *Tenons*, et récemment le citoyen *Desessarts*, membre de l'Institut, dans son petit discours sur les inhumations précipitées.

(2) Depuis la remise de cet ouvrage à l'Institut, les papiers publics ont annoncé ce qui est arrivé à un boulanger de Bruxelles, qui, enterré vivant, est mort par les efforts qu'il a faits pour sortir de son cercueil, qu'il a rompu, mais en perdant le sang qui lui eût été nécessaire pour conserver sa vie. (*Note ajoutée à l'impression.*)

ne couds pas dans ce suaire étroit, ne cloue point dans cet épais cercueil, ce corps que vient de te livrer l'ignorance. Qu'a-t-on fait, qu'as-tu fait toi-même pour être certain qu'il est de ton domaine, et qu'il n'appartient plus à celui des vivans ? Malheureux ! tu vas assassiner ton frère. Las ! il ne m'écoute pas ! L'opposition de la mort à la vie s'est fait remarquer chez l'infortuné qu'il ensevelit ; l'immobilité a succédé au mouvement ; la respiration ne s'est plus fait sentir ; les membres se sont roidis ; le froid a remplacé la chaleur ; une pâleur livide s'est répandue sur son visage, et l'inexpériente famille, trop hâtée d'éloigner un spectacle qui la fatigue et lui déplaît, l'a livré à ce bourreau. Mais, dans l'*asphyxie*, le mouvement musculaire, vital et volontaire, paroît avoir cessé, et cependant on revient quelquefois de l'asphyxie. L'*aphnoë* ou défaut de respiration, symptôme fréquent des maladies hystériques, n'est pas toujours inséparable de la mort. Le froid et la roideur des membres, la pâleur livide, se rencontrent dans les maladies nerveuses et chez les noyés, et néanmoins on revient des attaques de nerfs, comme on rappelle les noyés à la vie. Ces signes ne sont donc pas des signes invariables de mort, et, conséquemment, ils ne doivent pas suffire pour

faire condamner précipitamment au tombeau le corps qui les offre.

O vous, premiers magistrats de la république, qui ne demandez le concours de nos travaux sur cette matière que pour ne laisser échapper, s'il est possible, aucun de nos devoirs envers les morts, que les premiers articles des lois sur les funérailles se dirigent contre les inhumations précipitées ! Vengez la nature de tous les maux qu'elles lui ont faits, et protégez l'humanité contre les préjugés et l'ignorance qui trop souvent l'assasinent !

Mais quels seront ces articles intéressans des lois funéraires Pour en trouver les bases, on peut consulter ou les ouvrages des anciens, ou les écrits de nos savans. Tout ce que nous devons faire à l'égard des morts, y est indiqué depuis long-tems. *Bruhier* en a formé un réglement particulier qu'il a proposé, et le médecin *Thierry*, dans un ouvrage publié en 1787, l'a discuté avec autant de sagacité que de philantropie.

Ces deux écrivains, véritablement amis des hommes, presqu'entièrement d'accord entr'eux sur tous les points qu'ils proposent, desirent d'abord que l'enlèvement du mort soit reculé suivant le genre et la durée de la maladie qu'il

a essuyée, et ils demandent quarante-huit heures au moins pour tous les morts, ceux-là seuls exceptés chez qui les organes de la vie auroient été visiblement détruits, comme chez celui, par exemple, dont la tête auroit été séparée du tronc, et dont le cœur auroit été atteint d'un fer ou d'un plomb homicide (1).

Ainsi, quarante huit heures après les maladies ordinaires qui auroient été de longue durée, soixante heures après les maladies aiguës, et trois fois vingt-quatre heures après les maladies qui n'auroient pas duré plus de sept jours; tels sont les termes auxquels ils souhaitent voir rejeter l'inhumation des corps. L'un d'eux voudroit même qu'après les maladies soporeuses ou convulsives, l'intervalle fût plus long et ne cessât qu'à la putréfaction notoire du cadavre; et, afin qu'on ne puisse pas être trompé, il demande que, à l'instant où l'on croira un malade expiré, le rapport en soit fait à l'officier public, dont les fonctions comprennent cette partie; que ce rapport soit signé par deux témoins qui certifient le genre et la durée de la maladie, et que le corps enfin ne soit point enseveli, sans que les épreuves nécessaires aient

(1) Il est encore d'autres signes, tels que la putréfaction, etc. qu'il suffiroit de faire constater, pour pouvoir inhumer les corps plus promptement.

été faites pour acquérir la certitude de la mort; ce qu'il veut être attesté, sur le même rapport, par un homme de l'art chargé, dans l'arrondissement, de cette vérification spéciale.

Le desir de procurer à l'homme, censé mort, un tems suffisant pour revenir à la vie, n'a pas fait oublier à nos auteurs l'intérêt des vivans. Ils ont pensé que beaucoup de personnes, surtout dans la classe des pauvres, ne pourroient pas conserver si long-tems leurs morts dans leurs demeures, et dès-lors ils ont conçu le plan de ce qu'ils appellent *loges d'attente* et dépôts, où les parens qui n'auroient pas la possibilité de conserver leurs morts, pourroient les faire porter, et où leur seroient administrés les secours qu'ils désignent.

Ces loges d'attente pourroient se borner à une pour les communes, soit petites, soit de médiocre étendue; elles se multiplieroient suivant la population des grandes villes, d'après le nombre des cimetières qui y seroient ouverts, et, à Paris, les arrondissemens des commissaires de police pourroient déterminer leur quantité.

Quant aux secours à administrer, soit dans les maisons, soit dans les loges d'attente ou dépôts, ils en ont emprunté des Romains et des Grecs, non par un sentiment d'imitation servile

de ces peuples antiques, comme nous le faisons dans mille autres circonstances, où nous les singeons par manie, sans assez réfléchir à la disparité des tems, des lieux et des mœurs ; mais ils ont reconnu que quelques-uns de leurs usages se concilioient avec les besoins des morts apparens, et ils les ont adoptés ; de cette nature sont la *lotion* des corps et la *conclamation*.

Cette *lotion*, que les anciens faisoient avec de l'eau tiède (1), ils la recommandent mélangée avec du vinaigre, et y ajoutent des frictions avec ce mélange.

La *conclamation* (2), qui se faisoit au moment

---

(1) ὅτι Δαρδανεῖς τὰς ὑπὸ Ἰλλυρίδων ἀκέως τρις λέεσθαι μόνον παρὰ πάντα τὸν ἑαυτῶν βίον, ἐξ ὠδίνων, καὶ γαμέντας, καὶ ἀποθανόντας.

Dardanenses illyricos ter tantum lavari audio per universam vitam, et post partum, et cum nuptias inirent, et post mortem. ÆLIAN. var. hist. lib. IV. c. 1.

Quam cum lavissent posuerunt eam in cœnaculo. Act. ap. 9.

(2) *Nec mandata dabo? nec cum clamore supremo*
Labentes oculos claudet amica manus.
OVID. Trist. lib. 3. el. 3.

Plinius in naturali historiâ dicit hanc esse causam, ut mortui calida abluantur et per intervalla conclamentur, quod solet plerumque vitalis spiritus ex-

où l'homme venoit d'expirer, et qui se répétoit à des intervalles fréquens, pendant les sept jours que l'on conservoit les morts chez les Romains, ils ont soin de l'indiquer comme pouvant, ainsi que le son des instrumens, produire les effets les plus heureux.

Ils substituent l'*insufflation* aux baisers (1) tendres, à l'aspiration du dernier soupir en usage dans l'antique Italie, et comme, opérée par la bouche d'un ami, quelquefois elle pourroit lui être dangereuse, ils recommandent, pour la faire, l'emploi d'un chalumeau, ou même ils la remplacent par l'action d'un soufflet qui reporte l'air dans les poulmons.

---

clusus putari et homines fallere, denique refert quemdam suppositum pyræ, adhibitis ignibus erectum esse nec potuisse liberari. Undè et servabantur cadavera octo diebus et calida abluebantur, et post ultimam conclamationem comburebantur. SERVIUS, ad. lib. 6. Ænei

(1) . . . . . *Date vulnera lymphis*
Abluam, et extremus si quis super halitus errat
Ore legam. VIRGIL. Æneid. 4.
Oscula que in gelidis pones suprema labellis.
PROPERT. lib. 2. Eleg.
Flebis et arsuro positum me delio lec
Tristibus et lacrymis oscula mixta dabis.
CATUL. lib. 1. eleg. 1.

A ces mesures, ils en joignent d'autres, telles que l'application des grands coups de verges ou de fouet sur la plante des pieds; la scarification de la même partie; l'application d'un cautère actuel ou d'un fer chaud; enfin l'ouverture du corps dont ils déterminent le moment, et dont il prescrivent le mode (1).

---

(1) *Thierry*, pag. 116 de son instruction sur les soins que l'on doit aux morts, veut que l'on procède, avec autant de précaution que de décence, à l'ouverture des corps. On ne doit, suivant lui, y procéder que vingt-quatre heures après la cessation des signes ordinaires de la vie; et s'il autorise cette ouverture après vingt-quatre heures, tandis qu'il en exige au moins quarante-huit pour un enterrement, c'est qu'il met une grande différence entre ce dernier et l'ouverture d'un corps; c'est que la lenteur de la main, pendant l'opération, peut mettre l'opérateur à même d'arrêter à l'instant si des mouvemens volontaires ou vitaux se manifestoient, tandis que l'enterrement détruit tout, plutôt ou plus tard la vie qui existe, et à l'instant même les signes qui pourroient appeler nos secours.

Dans le mode d'ouverture, *Thierry* préfère l'incision cruciale faite au ventre à celle que l'on feroit à la poitrine, parce que celle-ci est plus dangereuse s'il restoit un peu de vie, et que l'autre, accompagnée d'une plus vive douleur, offre moins de dangers.

Thierry diffère de *Bruhier* sur l'époque où doit

Ces précautions ne sont pas les seules que demandent nos deux auteurs : ils ne veulent point que l'on ferme aucune des (1) issues du corps, ou qu'on le tire du lit (2) pour le placer sur la terre ou sur du bois.

---

se faire l'opération, que ce dernier reculoit jusqu'à la putréfaction du corps, et il donne pour raison, que les ouvertures, dès lors inutiles à l'individu, seroient moins favorables aux progrès de l'art et très-dangereuses pour les opérateurs.

(1) *Mos vel consuetudo est in Israel circà mortuos, et eorum sepulturam, ut cum quis mortuus est, ejus oculos occludant, et si os ipsius fuerit apertum, maxillas ejus ligent ne iterum aperiatur. Obturatur etiam locus, per quem excrementa ejiciuntur sed hoc postquam corpus fuerit lotum, in tract. de luctu...* Quensted de sepulturâ veterum, p. 1228.

Ce mode des juifs, plusieurs ensevelisseurs l'ont adopté. On sent combien il est nuisible au rappel à la vie.

(2) Le C. *Tenon*, dans ses *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*, dit qu'on ne doit point enlever les morts de leur lit et les ensevelir avant qu'ils soient refroidis : il ajoute que, dans un hôpital, il importe de mettre à la salle des morts un chirurgien qui puisse répondre qu'il ne laisse ensevelir aucune personne vivante.

A l'appui de ce qu'il avance, le C. *Tenon* cite deux

C'est dans le lit, la tête libre et soutenue, et le reste du corps recouvert, qu'ils demandent que l'on conserve un mort apparent pendant le tems des épreuves ; ils proscrivent l'usage des bandes, des serpillières, des sacs et des draps cousus, comme absolument contraires au retour possible des morts apparens à la vie; enfin ils s'opposent à ce que l'on cloue les morts dans des cercueils; et tant que la putréfaction ou la laideur d'un visage défiguré n'exigent pas le contraire, ils expriment leur vœu pour que les morts soient portés, décemment couverts et la figure visible, jusqu'au lieu de la sépulture (1).

---

faits remarquables: feu M. *Garnier* traitoit M. Garnier son frère: il s'absente quelques heures pour donner des soins à des malades en ville : à son retour on lui apprend qu'il a perdu son frère; il le trouve déjà retiré des draps, exposé au grand air, sans mouvement, sans sentiment, sans connoissance ; il fait bassiner le lit, chauffe des linges, frotte le corps, le réchauffe et le rend à la vie.

M. *Belletête* a un malade recommandé à l'Hôtel-Dieu ; il est forcé de s'éloigner pour vingt-quatre heures ; il trouve, quand il revient, son protégé à la salle des morts, le fait retirer de son suaire, soigner et réchauffer, et il le sauve.

(1) Les Grecs et les Romains exposoient leurs morts la tête découverte et ornée de couronnes,

Je sens de combien d'oppositions vont être accueillis ces plans de *loges d'attente*, et d'établissement d'inspecteurs d'arrondissemens pour appliquer les épreuves que l'art indique.

Comment, me dira-t-on, établir des loges d'attente, des inspecteurs, dans de petits villages? d'où tirer ces inspecteurs? en trouveroit-on pour les petites villes, et dans les grandes, quelles

---

et il les portoient ainsi aux bûchers. Les premiers chrétiens avoient supprimé les couronnes, mais les portoient de même; et si l'usage en avoit cessé à l'égard des laïcs, on sait qu'il duroit encore pour la plupart des religieux et des religieuses au moment de la révolution.

Ce seroit une fausse crainte de s'imaginer que la vue des morts feroit tant d'impression sur les vivans. On peut se rappeler que lorsque l'on exposoit un évêque ou un curé, dans ce qu'on appeloit chapelles ardentes, comme lorsque l'on enterroit quelque moine ou religieuse, à visage découvert, le peuple se portoit en foule à ce genre d'enterrement, qui étoit pour lui un objet de curiosité et non d'horreur.

Quand les traits de la figure seroient altérés au point de causer quelqu'effroi, ne pourroit-on pas suivre l'usage des anciens, qui avoient soin de se servir de masques dans ces circonstances; ce qui faisoit donner le nom de *funera larvata* aux funérailles? ou ne pourroit-on pas se contenter de jeter un voile sur la tête pour en ôter la vue aux spectateurs?

dépenses

dépenses ces établissemens n'occasionneroient-ils pas?

On craindroit de faire des dépenses ! Ah ! sans doute, si l'on ne proposoit que d'embellir la demeure des morts, par des édifices et des monumens superflus, et de réaliser, à cet égard, des plans d'une longue et coûteuse exécution, je regarderois comme un devoir sacré d'un gouvernement économe et sage, l'opposition qu'il mettroit à la construction de ces dispendieuses catacombes ; mais quand il s'agit de conserver la vie à une foule d'hommes, qui ne l'ont perdue qu'en apparence ; quand il s'agit de ne pas condamner aux horreurs du tombeau l'homme vivant, non, il n'est point de dépenses auxquelles se refuse un gouvernement juste et philantropique.

Ah ! que ne sont-ils près de moi ces êtres cruels et avares, qui ne craignent tant ces dépenses que parce qu'il n'est question que de conserver des hommes ! je les entraînerois à l'instant avec moi dans les demeures habituelles des morts ; je leur montrerois ce caveau sur les marches duquel un jour fut trouvé le cadavre de ce malheureux qui, renfermé comme mort, ne revint à la vie que pour user ses doigts contre la porte insensible qu'il prioit envain de s'ouvrir, pour

ronger sa propre chair, et périr ensuite de faim et de désespoir.

Je leur montrerois *Vésale* trouvant un cœur vivant dans un corps qu'il croyoit mort. Je leur montrerois le malheureux cardinal *Espinosa*, ce ministre de Philippe II, roi d'Espagne qui, couché sur la table fatale, repousse de sa main le scapel du chirurgien qui ouvre son corps ; et, en les voyant frémir de la barbarie de ce monstre que la main du ministre n'arrête pas, je leur dirois : il étoit moins barbare que vous ; sa victime du moins n'est point descendue vivante au tombeau, et ce sera vivantes que votre parcimonie y précipitera les vôtres.

Enfin, leur ajouterai-je, parmi les victimes infortunées de votre avarice, combien de femmes n'aurez-vous pas à compter ? La délicatesse de leur sexe les expose plus que nous à des méprises aussi funestes ; sujettes, à raison de la foiblesse de leurs organes, à des pamoisons, à des syncopes, pendant l'incertaine durée desquelles tous les symptômes de la mort s'accumulent sur elles, irez-vous, pour les payer des charmes qu'elles répandent sur notre vie, les jetter vivantes dans les cavernes de la mort ?

Non, non : si une insensibilité pareille pouvoit habiter dans les cœurs, ils ne pourroient

la communiquer à ceux qui nous gouvernent ; ceux-ci sont économes, mais ils sont justes, et connoissent quel est le prix des hommes.

Eh ! quelles dépenses d'ailleurs entraîneroit donc l'établissement de ces loges d'attente ? ce ne sont point des bâtimens somptueux, des édifices immenses que l'on desire pour cet usage. Une salle, proportionnée à l'étendue de l'arrondissement où elle seroit placée ; divisée en deux parties par une simple grille de bois, afin de séparer les sexes ; suffisamment pourvue de lits, pour y placer les morts apparens, auxquels l'indigence des parens ne permettroit pas d'en fournir ; échauffée par une cheminée ou par un poële économique qui, dans les tems froids, y entretiendroit une température nécessaire ; desservie enfin par une personne formée à l'application des épreuves ; voilà à quoi se réduiroit cette dépense.

Combien dans ce moment se trouveroit-il de bâtimens à la disposition de la nation, dont elle pourroit faire usage ? Combien d'individus viendroient à son secours pour cette œuvre naturellement religieuse ? Une taxe légère, imposée à ceux qui n'étant pas rangés dans la classe des pauvres, voudroient user de ces dépôts com-

modes, diminueroit encore les dépenses nationales.

Ces dépenses s'affoibliroient même insensiblement à mesure que de bonnes instructions, rédigées par des médecins habiles, et répandues parmi les citoyens, formeroient, dans les familles, des espèces de médecins populaires qui, dans l'intérieur des maisons, exerceroient cette partie de l'art, à l'égard des morts, que bientôt on s'accoutumeroit à ne plus porter aux dépôts, tant que les localités et la fortune le permettroient, que l'on se feroit gloire de conserver chez soi, que l'on y soigneroit avec courage et patience, sur-tout si des récompenses civiques devenoient le prix glorieux des travaux de celui qui auroit rappelé un mort à la vie.

Mais supposons que la situation de nos finances ne permette pas que la dépense des loges d'attente se fasse actuellement; au moins devons-nous demander que le moment où s'enlèveront les morts, soit reculé de quarante huit à soixante-douze heures, suivant la nature et la durée des maladies; que tous les citoyens, quelques soient leurs cultes (1), soient tenus de se conformer à cette disposition; qu'un corps ne puisse

(1) On ne sauroit trop surveiller sur ce point les juifs qui, même actuellement, ont beaucoup de

être tiré du lit et enseveli, dans les grandes villes où il sera facile de trouver et de solder sur les produits des octrois, et de charger spécialement des hommes de l'art de vérifier l'état des individus annoncés comme morts, sans que l'un d'eux ait attesté, non-seulement comme les *scarchers* d'Angleterre que la mort est naturelle et non violente, mais en outre que la putréfaction, ou la destruction visible des organes de la vie, ou l'application faite des épreuves qui peuvent constater la mort, permettent de procéder à la sépulture. (1) Dans les petites villes ou communes inférieures, on pourroit établir des ensevelisseuses bannales qui, liées par la foi du serment, seroient tenues de

---

peine à se conformer à la loi des vingt-quatre heures.

On devra aussi être très-sévère sur ce point à l'égard des propriétaires d'hôtels garnis, qui ne se croient jamais assez promptement débarrassés de leurs morts.

(1) Il existe déjà à Paris, par division d'anciennes sections, des officiers de santé, auxquels s'adressent les pauvres de l'arrondissement quand ils sont malades, et que l'on appelle pour la visite des asphyxiés et des personnes mortes subitement. On paye ces officiers quand ils rappellent un asphixié à la vie; il ne s'agit plus que d'étendre un peu leurs fonctions et d'y appliquer un salaire proportionné.

déclarer aux autorités compétentes ce qu'elles auroient remarqué sur un cadavre qui pourroit être signe d'une mort violente, et qui, guidées par une instruction, pussent, avant d'ensevelir un corps, appliquer quelques-unes de ces épreuves qui ne laissent aucun doute sur l'incertitude de la mort. Enfin, nous devons émettre notre vœu pour que cette instruction paroisse bientôt, rédigée avec simplicité et clarté, pour qu'elle soit répandue dans toutes les familles, placée parmi les livres élémentaires (1), et qu'ainsi il s'établisse une *medecine populaire* pour les morts apparens, dont il seroit important qu'on payât le rappel à la vie par des récompenses civiques.

Avant de terminer ce qui concerne la conduite à tenir, à l'égard des morts apparens, pourrois-je ne point parler de vous, êtres vivans, quoiqu'invisibles, êtres intéressans, quoiqu'inconnus de nous, que les flancs de votre mère nous dérobent encore ? Non, jamais une femme enceinte ne doit être portée au tombeau sans

(1) Nous avons déjà le *Catéchisme sur les morts apparentes dites asphyxies*, par le C. *Gardanne*. On pourroit faire, dans le même genre, et plus simplement encore, une instruction sur le traitement populaire des morts apparens, et qui, mis à la portée de tous les intéressés, devint un livre élémentaire dans toutes les familles.

que l'on ait épuisé, à son égard, tous les soins pour rappeler ou entretenir en elle la chaleur par de la laine, des linges chauds, de légères frictions avec la main, sans qu'enfin une opération nécessaire, faite par une personne exercée, en facilitant l'extraction de son fruit, en constate la mort ou l'existence (1). Ah! n'est-ce

(1) *Thierry*, dans son ouvrage, *La vie de l'homme respectée et défendue à ses derniers momens*, sect. XI, page 143, recommande aux familles de ne laisser enterrer aucunes femmes enceintes qu'après qu'on leur aura fait l'opération césarienne, et donne, sur cette opération, des instructions utiles.

On lit dans l'Encyclopédie, article *Opération césarienne :*

« Cette opération se pratique dans deux circonstances différentes : 1°. lorsqu'une femme meurt » par quelqu'accident dans le cours de sa grossesse ; » il n'y a point alors d'inconvénient à la mettre en » usage, puisque c'est la seule voie de sauver l'enfant. Il n'y a point de contestation sur ce point ; » tous les auteurs en en convenant, assurent qu'il » ne faut pas perdre de tems, et qu'on ne peut trop » se hâter de faire l'opération césarienne. 2°. Lorsque la femme est vivante, on ne doit, dans ce » cas, se déterminer à lui faire cette opération, » que lorsqu'on est sûr de l'impossibilité absolue » de l'accouchement par les voies ordinaires, avec » les secours auxiliaires qu'on peut employer dans « différens cas. »

pas assez pour vous, enfans infortunés, de n'entrer dans la vie que par une voie extraordinaire, d'être destinés à ne jamais connoître la mère à qui vous devez l'existence, à ne pas être nourris de son lait, à ne pas recevoir ses tendres baisers, et lui donner les vôtres, sans qu'on vous condamne encore à être ensevelis vivans avec elle?

Et vous défenseurs généreux de la patrie, je me ferois un crime de vous oublier dans cette circonstance, vous qui volez avec tant de zèle vous réunir à nos phalanges; vous qui combattez pour assurer la liberté, pour forcer nos ennemis à recevoir la paix! La reconnoissance et l'humanité me font un devoir d'élever la voix en votre faveur. Combien, parmi vous, tombent au rang des morts sans avoir reçu des blessures mortelles, et succombent à défaut de nourriture ou par l'extrême fatigue! Combien s'en trouve-t-il chez qui la quantité de sang perdu, sans lésion des organes essentiels à la vie, n'a produit qu'une mort apparente! Il ne faut aux uns et aux autres que du tems et quelques secours pour qu'ils en reviennent. Pourquoi ne pas les leur donner? Ah! puisse une loi particulière aux armées, puisée dans la nature qu'outrage assez la guerre sans qu'on

ajoute à ses victimes, assurer à nos guerriers un peu plus d'attention à leur situation véritable à la fin des combats! Eh! n'en avons-nous pas l'heureux augure? Déja nos blessés reçoivent les plus prompts secours. Un médecin des armées, que les anciens eussent divinisé, mais qui, chez nous, aura le seul culte qui puisse lui plaire, celui de la reconnoissance, a senti que les mêmes machines qui portoient la mort chez l'ennemi pouvoient porter aux camps des secours à nos blessés. Ces voitures longues et suspendues, que notre artillerie légère emploie si utilement pour le transport des artilleurs et de leurs munitions, ne sont plus destinées simplement à renfermer la foudre qui doit détruire des hommes : elles cachent dans leurs flancs les instrumens et tout ce qui est nécessaire au traitement de nos blessés et à la conservation de nos braves ; sur leurs dos elles portent ceux qui en doivent faire usage ; et les bras d'Esculape, ainsi multipliés, semblent disputer à ceux de Mars leurs victimes. Qu'il soit béni le nom de cet homme bienfaisant! Que son nom soit inscrit par la gratitude sur une colonne de souvenir consacrée à l'immortalité des hommes utiles! Qu'on y associe le nom du ministre qui a goûté, qui a fait exé-

cuter ses projets ! Ils ont mérité cet honneur ; ils ont diminué les barbaries de la guerre (1).

On trouvera peut-être que j'ai parlé trop longuement de ce qui m'a paru dû à l'homme dans l'état de mort apparente, mais j'aime à croire qu'on me le pardonnera en pensant que ceux dont je me suis si affectueusement occupé, sont censés tenir encore à la vie, soit en réalité, soit au moins par un doute.

Je passe maintenant à ce qui concerne les funérailles proprement dites, à ces derniers honneurs que nous devons aux morts, honneurs que les écrivains les plus célèbres de l'antiquité

(1) En cherchant à connoître le nom de celui qui le premier avoit employé les *Hourstes* pour porter les choses nécessaires aux blessés, nom que je n'ai pu découvrir, j'ai appris que le général Lefevre, actuellement sénateur, avoit employé un moyen plus efficace encore. Il avoit requis la construction de brancards, ployans et légers, qui étoient placés dans des voitures ; ces voitures suivoient la troupe ; les officiers de santé avoient des chevaux, à l'aide desquels ils se portoient partout ; on plaçoit les blessés sur les brancards après leur avoir donné les premiers soins ; ainsi ils obtenoient des secours prompts, leur transport étoit plus facile, et l'armée perdoit moins de bras, un moindre nombre de militaires étant nécessaire à ces transports.

décoroient du nom d'*humanité*, de *miséricorde*, de *piété*, de *justice*, et de *récompense* (1), et qu'ils plaçoient également au nombre des droits de la nature et de ceux des nations (2); honneurs dont il me paroîtroit d'autant plus ridicule de vouloir établir ici la légitimité, qu'elle ne fut contestée chez les anciens que par quelques cyniques, qui n'ont que peu d'échos parmi nous, et que le gouvernement lui-même, regardant ces devoirs comme sacrés, se borne seulement à nous demander la manière la plus convenable d'y satisfaire.

La mort une fois constatée quant au corps, il est de l'intérêt de la société qu'elle le soit aussi

---

(1) Cicéron orat. pro *Quinctio* appelle la sépulture *humanitatem;* Valère, lib. 7, c. 1. *humanitatem et mansuetudinem;* Quintil. lib. XI, inst. or. *misericordiam et religionem;* Ulpien, *misericordiam et pietatem;* Euripide, Δικην ou *justitiam;* Homère, τὸ γέρας θανόντων, *honorem mortuorum*, etc.

(2) *Humum porrigere cadaveri inter jura non scripta, sed omnibus scriptis certiora*, Senec. lib. 2, Controvers.

Humare mortuos morem antiquum et jus patrium quo omnes homines intrà se utantur, quodque, non ab humano proditum ingenio sed à divinâ potentiâ imperatum videatur. Isocrates in Panathenaico.

d'une façon légale quant à l'individu ; ainsi, il ne suffira plus d'avoir la certitude que tel corps est réellement mort, et peut être enseveli, il faudra qu'il soit constaté que ce corps est celui de tel ou tel membre de la société. Cette précaution sociale sur l'*identité* du mort sera prise dès que l'officier public, chargé de cette partie, aura reçu la déclaration des deux témoins dont il a déjà été parlé ; que cette déclaration portera la preuve de la réalité de la mort, et qu'il aura été lui-même vérifier si celui dont la mort est reconnue, est bien l'individu dont le nom a été porté dans la déclaration, conformément au code civil (1).

Mais, non-seulement il est nécessaire que l'on veille à ce que l'identité du mort soit bien établie, il est intéressant encore que les différens membres de la société puissent connoître celui qui vient de leur être enlevé ; et deux moyens peuvent leur procurer cette connoissance : l'exposition du mort à visage découvert, dans un lieu apparent et accessible, tel que vestibule ou porte de maisons, et la proclamation solemnelle de l'officier funéraire au moment où le

(1) Loi du 20 septembre 1792, titre V, articles I et II.

corps sera sur le point d'être enlevé de sa demeure. Cette dernière mesure, quoique moins efficace que la première, pourra néanmoins suffire, si l'on se refuse à renouveller de nos jours l'usage de nos ancêtres qui laissoient leurs morts à découvert.

Je parle ici de la proclamation de l'officier chargé du convoi, quoiqu'elle n'ait pas lieu parmi nous ; mais il nous est facile de l'emprunter des Romains, comme l'avoient déjà fait les ordonnateurs des funérailles de nos rois (1). En changeant quelques mots, ou en les transposant, la proclamation usitée à Rome pourroit être employée parmi nous ; et, afin de ne pas multiplier les dépenses, au lieu d'un hérault particulier, l'officier chargé de présider à l'enlèvement du corps, la feroit en ces termes : *Tel, fils d'un tel, est mort ; que ceux qui veulent assister à ses obsèques approchent et le suivent ! on emporte le corps de la maison* (2).

---

(1) Dès que nos rois expiroient, un hérault d'armes crioit : *Le roi est mort.* Ce cri se répétoit à plusieurs reprises pendant les funérailles.

(2) *Quiris letho datus est ; ad exequias quibus est commodum ire ; jam tempus est ; ollus ex ædibus efertur*

Exequias Chremeti, quibus est commodum ire tempus est. Ter. Phor. act. V, sc. IX.

Cette invitation publique, faite au moment même du convoi, suppléeroit, pour la majeure partie des citoyens, à ces billets mortuaires que le luxe, presqu'autant que le desir d'honorer les morts, faisoit imprimer et distribuer, dont on commence à reprendre l'usage ; mais qui ne peuvent avoir lieu que dans les grandes villes, et y être employés que par ceux qui ont les moyens d'en faire les frais.

Cette invitation feroit plus encore ; elle seroit une preuve de l'intérêt que l'on doit prendre à l'homme, même après qu'il a cessé d'être. Elle réveilleroit la gratitude, comme elle avertiroit l'amitié ; et quelquefois même l'être le plus indifférent, en l'entendant, pourroit s'émouvoir et ne pas laisser aller seul au tombeau celui qui auroit vécu près de lui, et qui, ayant fait partie de la société générale des humains, n'auroit point, par ses vices ou ses crimes, mérité leur abandon universel aux derniers momens de sa vie.

Le cortège que formeroient aux morts les parens, les amis, les voisins, ainsi appelés, pourroit s'augmenter de celui des femmes, que nos usages avoient éloignées des convois, à Paris et dans quelques grandes villes : loin d'y être déplacées, elles rendroient cette cérémonie lugubre plus

touchante ; et si les cris et les larmes soldés des pleureuses antiques faisoient quelqu'impression, on peut s'imaginer l'effet que produiroient les pleurs de la tendresse et les accens de la véritable douleur.

On invite à accompagner le mort, à le suivre ; mais où va-t-on donc le porter ? La réponse à cette question exige une discussion préliminaire sur le mode des sépultures.

Manger la chair des morts, d'après ce faux principe, qu'il est plus digne des hommes d'être dévorés par leurs semblables, que par des vers (1); la livrer aux vautours, aux bêtes qui peuplent les forêts ou à des (2) chiens domestiques, nourris

(1) *Essedones, populi Asiæ, utramque Scythiam incolentes, cœtibus propinquorum ad parentum funera advocatis, concisis commistisque unà cum parentum cadaveribus, ovilis carnibus, iis communiter vescebantur, honestius et sanctius esse existimantes, ab hominibus quam à vermibus et aliis animalculis devorari... Pariter Sidones, Indi, Massagetæ*, etc. Voyez Spon, d'après Hérodote, Strabon, Mela, Solin, etc. ... *Cœmeteria sacra*, pages 38, 39, *in*-4°.

(2) *Quod vero pertinet ad alia sepulchralia animalia, sive, ut vocabant, animata sepulchra, imprimis Barcæos invenimus. . . . . Eos qui in bello mortem oppetiissent vulturibus devorandos objecisse,*

et élevés pour devenir un jour des *sépultures vivantes*; ce sont des usages trop barbares pour que je m'occupe à rappeler que des peuples entiers, au rapport des historien les plus véridiques, les ont adoptés; et je rougis quand je vois de mes semblables s'abandonner à de pareilles erreurs.

Confier aux élémens qui entrent dans la composition de nos corps, le soin de leur dissolution, c'est le genre de sépulture qui a dû paroître le plus naturel; aussi voyons-nous dans différentes contrées de la terre, tantôt jetter dans les eaux(1),

---

quod eas aves sacras existimarent. Idque ipsum moris fuisse Taxilis, et Iberis, alii tradunt. ... Dicunt Bactrios, Scythiæ populos, mortuorum cadavera seu volucribus, seu canibus devoranda objicere, omnium beatissimum sepulturæ genus existimasse; idque Alexandri præfectum emendare volentem, penè amisisse provinciam. Ibid.

(1) *Scribit Diodorus Siculus Æthiopum non nullos defunctorum corpora in fluenta projicere consuevisse, quod existimarent id optimum esse sepeliendi modum. Idque ipsum Hyperboreis, Pœonibus, Ichtyophagis, Chiis et aliis ejusmodi populis commune extitisse ut vel in mare, in flumina vel paludes cadavera projicerent, existimantibus id sepulturæ aquæum genus eximium, omniumque beatissimum, sive id agerent quod aquam..... sacram vel etiam*

les

les corps des morts, tantôt les attacher à des rochers, les suspendre dans des bois sacrés, pour être détruits par l'air (1); tantôt enfin, et ce sont les usages le plus généralement adoptés, les confier à la terre, ou les consumer par le feu.

Sans doute, je n'aurai pas besoin de rassembler ici les tableaux des inconvéniens des sépultures aériennes, pour les faire proscrire, voulût-on même, pour les accréditer, s'étayer, comme certains peuples, de l'autorité d'Anaximène, qui prétendoit que tout venant de l'air, comme d'un premier principe, devoit se résoudre par l'air.

---

dcam esse putarent, atque ideò cadavera ei committendo illa sanctificarent... sive quod cum plurimi nullo alio nutrirentur cibo quam piscium, æquum judicarent humana cadavera piscibus objectare, ut sic victum quem ab eis acceperant, ex se ipsis rependerent..... Spon, Cœme. sac. p. 40.

(1) *Qui corpora truncis et arboribus affixa, vel quovis alio modo aere dissolvi debere volebant, (quales fuerunt Scythiæ gens quædam, Colchi, Tibareni)*, etc. *Anaximenem jactare poterant sui ritûs autorem vel confirmatorem; quod is aerem esse principium universi, omnia que ab eo generari et in eum resolvi assereret.* Spond. Cœmet. sacra, p. 41.

La sépulture dans les eaux que, parmi les nations qui en faisoient usage, les unes n'avoient adoptée que parce qu'elles la regardoient comme purifiante et presque divine; les autres parce que, se nourrissant de poissons, elles croyoient devoir, comme par compensation, les nourrir à leur tour de la substance de leurs corps (1), ne paroîtra pas non plus devoir être adoptée comme sépulture ordinaire, et la nécessité des longs voyages sur mer, ainsi que la crainte des dangers qu'occasionneroit la putréfaction d'un corps dans l'équipage d'un vaisseau, pourront seuls en tolérer et autoriser l'emploi parmi les marins.

Mais, entre le feu et la terre, quel choix fera-t-on pour les sépultures? Les nations les plus policées les ont employés l'un et l'autre; l'un et l'autre peuvent appeler en leur faveur le témoignage de l'antiquité; les mêmes peuples, dans le même tems, se sont servis des deux indifféremment; et le citoyen *Legrand - d'Aussi*, dans son savant mémoire sur *les anciennes sépultures nationales*, a prouvé que, dans les Gaules, l'inhumation et l'ustion des corps avoient eu lieu tour-à-tour suivant des époques qu'il a classées avec art (2).

(1) Voyez la note première de la page 32.

(2) Le Mémoire du cit. Legrand-d'Aussy est im-

Le plus ancien des deux modes est, sans contredit, l'inhumation ; et, sans remonter jusqu'au déluge, pendant lequel certains auteurs (1) prétendent que Noé conserva les restes d'Adam qu'il partagea entre ses fils, et qui furent inhumés dans la Palestine (2), nous pouvons dire que les traces de l'inhumation sont plus anciennes que celles de l'usage des bûchers. Nous voyons, dans les livres de Moïse (3), Abraham acheter chez les Héréens le champ d'Hébron et sa caverne double pour y enterrer Sara; nous voyons Philon, bien instruit des usages de sa nation, peindre Jacob gémissant sur le sort de son fils, qu'il croit dévoré par une bête féroce, se plaignant de ce qu'il ne peut lui fermer les yeux, lui donner les derniers baisers, déposer dans la terre ses dépouilles mortelles, et s'asseoir, pour se consoler, près de son tom-

---

primé dans le recueil des Mémoires de l'Institut, t. 2 des Sciences morales et politiques.

(1) *Jacobus Orrhonaita sive Edessenus inter Syros scriptores apprimè nobilis, et magni Ephræm præceptor, memoria prodidit Noëmum ossa pro oplasti Adami magnâ secum religione in arcam intulisse....* SPOND.

(2) *Adami ossa in Palæstina tumulata fuisse consentiunt Patres.* SPOND. Cœmet. sacra, p. 48.

(3) Genèse, ch. 22.

beau (1); nous voyons les Athéniens, du tems de Cécrops, recevoir de lui la leçon d'inhumer les corps (2), et lui rendre à lui-même les honneurs de l'inhumation (3). Ce ne fut que par la suite qu'ils se servirent de bûchers pour consumer les corps (4). Les Romains, qui prirent des Grecs ce dernier usage, ne l'ont pas toujours suivi: d'abord, nous dit Pline, on confioit les morts à la terre, ce n'est que postérieurement que l'ustion s'est introduite, encore ne fut-elle pas généralement adoptée; et, dans la famille *Cornelia*, personne ne fut brûlé avant *Sylla*, qui, ayant fait arracher de son tombeau le cadavre de Marius,

---

(1) Philon, dans son ouvrage sur Joseph.

(2) *Nam et Athenis jam illo more à* Cecrope, *ut aiunt, permansit hoc jus terra humandi.* Cicer. de legib.

(3) *Athenis in Minervio terræ mandatum Cecropem testatur Anthiochus apud Arnobium.* Lib. 6, advers. gentes.

(4) On attribuoit à Hercule l'introduction dans la Grèce de l'usage des bûchers. Ce n'étoit qu'une fable; mais il est certain que cet usage y étoit très-ancien. Thucydide, liv. 2, en parle, et Lucien, opposant la coutume des Grecs à celle des Perses, dit: ὁ μὲν Ἕλλην ἔκαυσεν ὁ δὲ Πέρσης ἔθαψεν; *nam Græcus exurit, Persa defodit.*

craignit qu'on ne lui rendit la pareille (1). Cet usage de brûler les morts ne fut pas non plus constant chez eux : du tems de *Macrobe*, on ne le suivoit (2) pas, et Stace (3) nous le montre reparoissant sous le règne de Domitien.

L'inhumation, il faut l'avouer, abstraction faite de l'idée de la résurrection future qui l'a fait adopter spécialement par-tout où les chrétiens ont porté leur religion, parce qu'ils assimiloient ainsi les corps aux grains qui, confiés à la terre, ne s'y pourrissent que pour se reproduire d'une manière brillante, l'inhumation ajoute encore à l'avantage de la priorité celui de paroître plus conforme au vœu de la nature que l'ustion des corps. Quoi de plus heureux, disoit Cyrus à ses enfans, que d'être rendu à la terre qui engendre, qui nourrit tout ce qu'il y a de

(1) Pline, *lib. VII, cap. LIV*, et Cicéron, *cap. II, de legib.*

(2) Macrobe, lib. VII, cap. VII. *Licet urendi corpora defunctorum usus nostro sæculo nullus sit.*

(3) *Hic te Sidonio velatam molliter ostro*
Eximius conjux (nec enim fumantia busta
Ardoremve rogi potuit perferre) beato
Composuit priscilla toro, nil longior ætas
Carpere, nil ævi poterunt vitiare labores
Siccatam membris.

bon, tout ce qu'il y a de beau (1). Donner un corps à la terre, disoit Cicéron (2), c'est rendre un enfant à sa mère qui le couvre et le cache dans son sein. La mort, dans tous les tems, a été considérée comme un sommeil qui venoit terminer les fatigues de la vie; couchés dans le tombeau, nos corps semblent y dormir au sein de la paix : toute autre sépulture ne rappelle point cette idée consolante; et, quoique nous ne puissions en séparer celle de la destruction, elle nous la rend moins dure que l'appareil des bûchers; elle a des dehors moins repoussans, moins rebutans que l'ustion des corps; elle nous attache au pays que nous rendons dépositaire des dépouilles mortelles de nos pères, dont nous ne saurions alors qu'avec peine

---

(1) *Quid enim beatius quam terræ commisceri quæ pulchra omnia, bona que omnia et gignit et nutrit?* Cyrop. Xenoph. lib. 8.

(2) *Antiquissimum id fuisse sepulturæ genus quo redditur terræ corpus, et ità locatum ac situm quasi opericulo matris obducitur.* Cicer. de legib. lib. 2.

Ei uni (terræ) *rerum naturæ partium eximia propter merita cognomen indidimus maternæ venerationis. Nos nascentes excipit, natos alit, semelque editos sustinet semper; novissimè complexa gremio jam ab reliquâ naturâ abdicatos tum maximè*

nous séparer (1); et certes ! ce n'est pas une institution méprisable ou indifférente celle qui nous apprend tout à la fois à révérer l'homme jusques dans ses restes fragiles, et qui présente, en outre, un aiguillon puissant à l'amour de la patrie.

En donnant cette espèce de préférence à l'inhumation, je n'ai pas eu l'intention d'en déduire la proscription des bûchers. Quoique ceux-ci semblent uniquement favoriser l'égoïsme de l'amour particulier, ils procurent aux parens, aux amis l'avantage de pouvoir conserver dans leurs habitations, sous leurs yeux, et emporter avec eux, par-tout où le destin les forcera de se retirer, les restes des êtres qui leur furent chers; et le desir de cette jouissance n'est pas indigne d'un homme délicat et tendre. Conservons l'usage de l'inhumation qui se trouve généralement établie parmi nous, sans cependant en faire une loi. Qu'elle soit soumise à celles qui,

---

ut mater operiens, nullo magis sacramento quam quò nos sacros facit. PLIN. lib. II, cap. LXIII.

(1) *Dirons-nous aux ossemens de nos pères : Levez-vous, et suivez-nous dans une terre étrangère ?* répondit un sauvage que l'on pressoit de quitter sa demeure, pour s'avancer dans l'intérieur des terres. Voyez le rapport de Daubermenil.

en lui assurant cette décence due aux morts, empêcheront qu'elle ne devienne insalubre pour les vivans. Quelqu'un voudra-t-il que le feu réduise en cendres, qu'il recueillera, le corps qu'il veut honorer, ou qu'il le transforme en une substance diaphane à jamais incorruptible, en un verre précieux dont la couleur laiteuse et chatoyante rappelle celle du Narcisse, comme le desiroit le célèbre Becker (1), la loi ne doit point le refuser; elle doit seulement prescrire tout ce qui peut prévenir les incendies, et veiller à ce que ces modes, subitement destructeurs des corps, n'aident point la malveillance à faire disparoître les traces d'un crime qu'elle auroit intérêt de cacher; en un mot, cette sépulture-là seule pourroit être proscrite, qui retraceroit les funérailles sanglantes des Scythes et des Indiens (2), ou la barbare folie des Essédoniens, des Massagètes et des Ibériens (3).

---

(1) Voyez et ce qu'a dit *Becker* dans sa *phys. subter...*, et ce qui se trouve à ce sujet dans les Vues d'un ancien député sur les sépultures, page 10, où le passage de *Becker* est imprimé en entier.

(2) Voyez ce qu'en a dit *Legrand-d'Aussy*, dans son Mémoire sur les sépultures nationales.

(3) Voyez les notes de la page 31.

Mais, en se soumettant à quelques lois de police et de prudence, si l'on est libre de brûler les corps, d'en conserver les cendres, les sépultures particulières sont donc permises ? Oui sans doute. Eh ! quelle sévère et dure philosophie, pour étendre le domaine de l'égalité pourroit me forcer à porter le corps d'un objet que je chéris dans des catacombes communes, à le confondre avec mille autres que leurs vices peut-être lui ont fait fuir lorsqu'il vivoit, quand je peux le conserver chez moi, et l'entourer encore après sa mort de la vénération continuelle de sa famille ? Le corps de mon père, de mon épouse, de mon fils, ne fait-il point partie de l'héritage qui m'appartient ? Qu'il me soit donc permis de ne pas l'aliéner ! Le jardin que je possède est assez vaste (1) ; le champ que j'ai est tellement

(1) L'administration centrale du département de la Seine, dans son arrêté du 28 frimaire an VII, après avoir considéré que les sépultures particulières sont de droit naturel, qu'elles sont en usage depuis une longue suite de siècles, et qu'elles ne peuvent cesser de l'être chez un peuple sensible et régénéré par la liberté..... que lesdites sépultures contribuent puissamment à attacher l'homme à son semblable, à ôter à la destruction ce qu'elle paroît avoir de hideux, et à

situé que, sans nuire à la société, je puis l'y déposer religieusement; dès-lors il m'est permis de le faire : oui, c'est sous ce bosquet que tu embellîs si souvent par ta présence, c'est sous ce dais de chêvre-feuille et de lilas où j'ai reçu tes sermens de l'amour le plus tendre, où tant de fois tu essuyas mes pleurs, où tu me consolas de mes chagrins, et cherches encore tous les jours à me faire oublier les peines de la vie, que je veux, ô mon épouse chérie, si le sort t'enlève avant moi, déposer tes restes précieux! Là, près du gazon tendre qui couvrira légèrement (1) ton corps, je planterai la rose mystèrieuse (2), je semerai la violette purpu-

---

entretenir dans les cœurs toutes les affections douces et vertueuses... autorise ces sépultures particulières. Elle a voulu seulement que les emplacemens où seroient déposés les corps fussent vastes et aérés, et, à ces conditions, a permis, dans son arrêté du 22 floréal an V, ces sortes d'inhumations dans les faubourgs de Paris. *(Note ajoutée à l'impression.)*

(1) *Sit tibi terra levis !* c'étoit le vœu des anciens.

(2) La rose appartient aux tombeaux comme emblême du silence... Rien ne devoit être plus secret que ce qui se passoit *sub rosâ*, sous la rose. On plaçoit cette fleur sur les plafonds pour rappeler à la discrétion. Voyez *Gilbert de Varennes*, cité par Cambry.

Cæteri mariti super tumulos conjugum spargunt

rine, et je leur unirai le lys odorant. Des arbres tristes comme mes souvenirs en ombrageront l'entrée ; là, dans ce temple champêtre, ton enfant viendra suivre mes pas, et réunir ses regrets et ses soupirs aux miens ; là, je pourrai lui dire : « Tendre enfant, baise cette terre » vénérable, elle cache celle qui t'a donné le » jour. Ne reconnois-tu pas sur ce lys la blan- » cheur de son front, la candeur de son ame? » Cette rose te semble sans doute, animer » encore ses joues et colorer ses lèvres ; cette » violette te rappelle la simplicité de ses mœurs : » approches-toi de ces fleurs, mon enfant, en » pensant à ta mère,

» Et respires son ame en leur souffle embaumé (1).

» Là, oui là, quand je ne serai plus, tu me » promets de placer mon corps auprès du sien ». Ton enfant me le promettra, nous nous embrasserons, et nous récréerons tes mânes par ce tableau touchant.

---

violas, rosas, lilia purpureos que flores. S. Hyeroni. ad Pammachium. *(Note ajoutée à l'impression.)*

(1) Ce vers est tiré du poëme du cit. Legouvé sur les sépultures.

La liberté des sépultures particulières une fois établie, il se présente une autre question, délicate à la vérité, mais que je n'hésiterai point d'aborder, et par la discussion de laquelle je ne crois pas blesser les lois du concours (1); la liberté des sépultures peut-elle s'étendre jusqu'à en avoir de différentes, suivant la disparité des croyances et des cultes?

Ah! sans doute, il seroit à desirer que nous fussions parvenus à un tel degré de philosophie, que chacun de nous fut convaincu que les hommes, enfans de la nature, jettés, nourris, confondus par elle sur la surface de notre globe, peuvent, en retournant au sein de la terre, être confondus de même dans une enceinte plus resserrée, destinée à leur sépulture.

Mais, nous n'en sommes pas là, et nous serons long-tems encore, assurément, à voir des hommes persuadés que quelques aspersions faites sur les corps des morts, quelques prières récitées en leur présence, et l'inhumation dans un terrein béni, contribuent au bonheur des ames qui les

(1) Comme je distingue ce qui se fait civilement aux funérailles de ce qui se passe dans les lieux de repos appartenans aux sectateurs d'un culte, je n'ai pas cru m'écarter de ce que recommande l'Institut dans son programme.

habitoient (1) ; dès-lors, animés par le sentiment bienfaisant de la tolérance, et respectant les opinions religieuses, nous pensons que le gouvernement doit laisser tous les citoyens libres de se choisir des lieux de repos au gré de leurs croyances. Eh ! ne vient-il pas, ce gouvernement sage, de permettre à chacun de se reposer pendant le cours de sa vie, aux jours consacrés au repos par les cultes divers ? Pourquoi ne toléreroit-il pas également des champs consacrés par les diverses religions, pour les cérémonies et le lieu des sépultures ? Les juifs et les protestans jouissoient de cet avantage sous le despotisme des ministres du catholicisme, autrefois dominant ; il est bien juste que si ce culte ne peut plus dominer les autres, il trouve au moins la tolérance qu'il leur

---

(1) Je sais quel est le sens moral que les catholiques attachent à ces cérémonies, et je respecte leur intention ; je suis loin de blâmer leurs usages ; mais ici, d'après les vérités qu'ils reconnoissent eux-mêmes, je peux dire que le gouvernement, s'occupant également de tous les citoyens, de quelque culte qu'ils soient, ne doit point faire attention à la diversité des opinions ; les catholiques savent très-bien que si le terrein béni est un juste honneur qu'ils réservent aux croyans, les terreins profanes ne damnent point ceux qui y reposent.

accordoit. Que les sectaires de toute espèce achètent donc des terreins pour y déposer leurs morts ! Qu'ils y suivent tous leurs rites ! Pourvu qu'ils aient rempli d'avance les formalités prescrites par la loi civile, ils doivent en être les maîtres, et la justice, comme la politique, doivent être d'accord pour les y autoriser (1).

Dans les lieux de sépultures qui n'auront pas été achetés par les sectateurs d'un culte, pour l'usage de ceux qui le professent ; dans ces champs de repos que je puis appeler *communaux*, tous les corps qui seront présentés devront être reçus indistinctement : là, il n'y aura de cérémonies que celles que la loi aura prescrites, et qui conviennent à un peuple éclairé qui veut honorer les morts.

Maintenant, que nous avons établi la liberté du choix, tant pour le mode que pour le lieu des

(1) Il y auroit peut être plus de grandeur d'ame, de noblesse, et sur tout de philosophie, à laisser tous les cultes dans l'intérieur du même champ de repos, faire tour-à tour leurs cérémonies particulières sur leurs morts. La porte de ces lieux funèbres seroit pour nous celle de l'éternité. Nous nous tiendrions en-déça, et nous laisserions au-delà chacun s'y présenter, tel qu'il se présente à l'éternel, avec son culte et ses actions.

sépultures, allons retrouver le corps du mort à qui nous voulons rendre les honneurs funèbres, et que nous avons laissé au vestibule de sa maison, entouré de ses parens et de ses amis, que l'officier des funérailles vient d'inviter à le suivre, et accompagnons-le à sa destination dernière.

Distribuons d'abord aux assistans, des fleurs, des branches d'arbres : les diverses saisons nous en fourniront de tristes ou d'allégoriques ; les violettes, les roses, les soucis, les pavots, les tournesols, les amaranthes, les immortelles, l'ache et mille autres peuvent être indifféremment choisies parmi les fleurs (1), et l'if, le pin, le cyprès, le myrthe, le laurier, le houx, le peu-

---

(1) *Non solum corpus defuncti, sed et lectum quo efferebatur..... floribus solebant ornare ; sive ut hac florum sparsione in memoriam sibi revocarent ævi hujus brevitatem, et quæ spectatissimè floreant celerrimè marcescere, ut ait Plinius, lib.* 21, *cap.* 1 ; *sive ut defunctis animabus honorem habitum irent.* KIRKMANN, de Fun. Rom. lib. 1, c. 11.

On répandoit des fleurs purpurines sur les tombeaux. *Purpureos flores ad sanguinis imitationem in quo est sedes animæ.* SERVIUS.

Ad sepulchrum ferunt frondes atque flores. VARRO, de L. L. lib. VI.

Monumenta mortuorum solemus coronare apio. PLUT. in Tymol.

plier, ces arbres dont les anciens faisoient usage(1)pour l'ornement des tombeaux, pourront nous offrir leurs branches.

Pendant cette distribution, le corps, s'il a été exposé la tête nue, sera couvert avec le dessus du cercueil, que des clous n'attacheront point, mais que fixeront des chevilles correspondantes à des trous préparés (2). Un drap funèbre sera jetté sur ce cercueil: ne ridiculisons point les couleurs nationales (3); qu'un drap noir ou violet, semé de quelques larmes, ou si l'on veut, brodé de cyprès, mais jamais ne représentant de ces hideuses têtes de mort que nous y voyons soutenues quelquefois par de rebutans ossemens, serve de voile aux corps dans les cérémonies funèbres.

---

(1) Voyez le Rapport du cit. Cambry, p. 29.

(2) C'est avec *Thierry* que je demande que les cercueils ne soient pas cloués.

(3) « Comment a-t-on pu donner a la mort le drap » tricolor? Que le défenseur de la patrie, que le ma» rin sur son bord, couvrent le corps de son ca» marade du drapeau tricolor, c'est le sien; mais » que le voile tricolor soit étendu sur une vieille » femme, sur le mort des boutiques et des car» refours, c'est la chose la plus déplacée. A-t-on » voulu prodiguer ces couleurs, les avilir ou les » rendre funèbres, ou n'a-t on été qu'extravagant »? Coupé, Disc. sur les Sépultures.

Le

Le blanc pourroit, comme autrefois, annoncer que ceux qu'il distingueroit étoient encore à la fleur de cet âge qui tient à celui de l'innocence, ou qu'ils ne comptoient point parmi les pères ou mères de famille.

Ces préparatifs terminés, la marche s'ouvriroit par un crieur, vêtu décemment en noir, la tête couverte d'un chapeau à larges bords, rabattus et entouré d'un crêpe, dont les extrêmités retomberoient librement, il agiteroit une sonnette (1), non pour éloigner les spectres, comme on le croyoit autrefois ; et d'espace en espace prononceroit, à haute voix, ces mots : *Respect aux morts.*

Après lui marcheroient, si la fortune du défunt le permettoit, des musiciens qui exécuteroient, sur leurs instrumens, des airs lugubres, et nous rappelleroient le mode et les tons lydiens des flûtes funèbres de la Grèce et de Rome (2).

(1) Les sonnettes étoient en usage aux enterremens des gens en place ; les jurés-crieurs étoient chargés de les porter et agiter. On sent que le bruit des sonnettes et des proclamations attire les regards, et font penser les vivans, tant à celui à qui on rend les honneurs funèbres, qu'à la mort même.

(2) *Tibicen quidam fuit Antigenidas, omnis voculæ melleus modulator, et idem omni modis peritus*

Je desirerois aussi qu'un de nos poëtes célèbres, un nouveau *Simonide* (1), nous composât des chants funéraires qui ne fussent point comme les *Næniæ* des anciens, la louange fade et mensongère du mort (2); mais qui nous retraçassent la brièveté de la vie, la paix des tombeaux, et pussent remplir nos ames de leçons utiles et d'idées consolantes; nous avons notre chant du départ, notre chant des combats, pourquoi n'aurions-nous pas notre chant des funérailles?

Viendra ensuite, à pas graves, l'officier funéraire: son vêtement et tout son costume doit être, à mes yeux, symbolique et parlant; et j'adopterois volontiers celui que donnoit à son *officier inhumateur*, le député de Paris, qui a publié des *vues sur les sépultures* (3). Le chapeau ombragé de

---

modificator, seu tu velles æolium simplex, seu asium varium, seu lydium querulum; *seu phrygium religiosum, seu dorium bellicosum.* Apuleus. flor 1.

(1) *Nænia carmen lugubre quod mortuis dicebatur quod nunc græcè ἐπικήδειον appellatur quod* Simonides *græcus poeta lyricus primus instituit.* Acron.

(2) *Nænia est carmen quod in funere laudandi gratia cantatur ad tibiam.* Varro, de vit. Pop. R. lib. IV.

(3) Voyez les vues sur les sépultures, d'un ancien

plumes noires ; la médaille suspendue visiblement au cou, entourée d'un serpent mordant sa queue, symbole de l'immortalité ; le bâton de deux mètres de hauteur, avec l'inscription vraie : *Nos jours sont mesurés ;* enfin, le papillon, emblême de l'ame qui survit ; le vêtement noir, et l'ample manteau de même couleur ; tout annonceroit les fonctions que cet officier auroit à remplir et inspireroit plus de respect que cette mince houpe noire et cette capote bleue que les anciens administrateurs du département de la Seine ont données à celui qu'ils ont désigné sous le nom d'*Inspecteur des convois* (1).

Derrière cet officier funéraire, se placeront, sur deux rangs, les députés des corps, les membres des sociétés savantes ou littéraires, auxquels le mort aura appartenu, les amis invités, tous vêtus de noir, ou portant un crêpe au bras.

Entre ces deux haies, se placera le mort, et les plus proches parens le suivront.

Mais comment le mort lui-même doit-il être porté ?

Si je veux remonter aux usages anciens, je

---

député de Paris à l'assemblée législative, pag. 32 et 33.

(1) Voyez l'arrêté du département de la Seine du 23 germinal an IV, art. III.

vois les hommes du même sang que le défunt et ses proches, le placer sur leurs épaules et le transporter ainsi respectueusement (1) ; quelquefois les affranchis remplissoient ces fonctions (2).

Les empereurs étoient portés par des personnages constitués en dignité (3) : des sénateurs portèrent le corps d'Auguste (4) ; et aux funé-

---

(1) *Q. Metellum ultimæ senectutis spatio defunctum Leni que genere mortis inter oscula complexus que charissimorum pignorum extinctum, filii et generi humeris suis per urbem latum rogo imposuerunt.* VALER. MAXIM., liv. VII, c. I.

Deferendi feretrum propinquioribus virilis sexus dabatur munus. SERVIUS, in lib. 6, Æneid.

Q. Metellus Macedonicus à quatuor filiis illatum rogo, uno prætore, tribus consularibus, duobus triumphalibus, altero censorio testatur PLINIUS, lib. VII, c. XLIV.

(2) *Si filii aut generi nulli essent succedebant qui genere proximi : si neque illi tunc servi sed manumissi et illi quoque capitibus velatis. Vides eccè apud Persium, sat. III.*

At illum
Hesterni capite induto subiere quirites.
J. MURSIUS, c. 21.

(3) *J. Cæsaris lectum pro rostris in forum magistratus et honoribus functi detulerunt.* SUETON.

(4) *Augusti corpus ad rogum humeris senatorum*

railles de Paul-Emile, Plutarque nous apprend que, parmi les Espagnols, les Liguriens et les Macédoniens qui se trouvoient alors à Rome, les jeunes gens les plus robustes se firent un honneur de le porter, tandis que les plus âgés le suivoient en le proclamant le père et le sauveur de la patrie (1). Trébius, qui, pendant qu'il étoit Edile, avoit procuré du froment au peuple, fut porté sur les épaules du peuple reconnoissant, comme le dit Pline (2). Les corps des pauvres, des esclaves et des condamnés, étoient portés par des hommes salariés (3).

Le nombre des porteurs a varié; tantôt il étoit

---

ferendum conclamasse patres, autor est Tacitus, lib. I, annal. Voyez Kirchkmann de *funere Romano* . . . lib. 2.

(1) *Quotquot fortè eo tempore Romæ fuerunt hispani, ligures, Macedones, ex his juvenes qui que corpore erant valido, feretrum subierunt: majores natu vero prosecuti sunt servatorem et Patrem Patriæ Paulum appellantes.* PLUTARCH. in vitâ. P. Emil.

(2) *Supremo die populi humeris in rogum portatus est.* PLIN. lib. 16, cap. 3.

(3) *Quatuor inscripti portabant vite cadaver.*
MART. epigr. lib. 8, 75.

de six (1) ; tantôt de huit (2) : les infortunés n'en comptoient que quatre (3).

Les chrétiens ont emprunté ces usages des anciens : les personnes d'une sainteté éminente étoient portées par des évêques (4) ; les prêtres portoient les évêques à leur tour (5) ; les ecclésiastiques et les moines se portoient entre eux ;

---

(1) *Laxior hexphoris tua sit lectica licebit*
Cum tamen hæc tua sit Zoile sandapila.
MART. lib. II, ep. 81.

(2) *Octo syris suflulta datur lectica puellæ*
Necdum sandapilæ pondus amicus erit.
Id. lib. IX, ep. 3.

(3) Voyez la note 3 de la page précédente.

(4) Voici comment s'exprime S. Jérôme dans son épitre à Eustochie sur les funérailles de la vénérable Paule. *Ex hinc non ululatus non planctus, ut inter sæculi homines fieri solet, sed psalmorum linguis diversis ex anima concrepabant, translata est episcoporum manibus et cervicem feretro subjicientibus cum alii pontifices lampades cereos que præferrent, alii choros psallentium ducerent in media ecclesia, in speluncâ salvatoris est posita.*

(5) *Manè verò postquàm multitudo maxima populorum de locis finitimis ad exequias venit sacerdotum manibus, ad ecclesiam civitatis quæ secunda dicitur, ubi etiam reliquias apostolorum constiterat, deportatus (B. Fulgentius) sortitus est honorabile monumentum. Vita* Fulg.

et quant à la masse des laïcs, l'usage constant jusqu'à ce moment, est que des porteurs salariés conduisent aux sépultures tous les morts indistinctement : l'usage d'être porté par ses amis ne se rencontre plus que dans les villages, où l'on s'est conservé plus près de la nature. C'est aussi dans ces asyles de la simplicité que nous voyons, aux funérailles des jeunes filles, d'autres filles qui remplissent cette officieuse fonction : vêtues du lin de la candeur, elles les entourent ; leurs bras se glorifient de porter cet honorable fardeau. La pudeur leur a conseillé cet usage, dont on sent toute la moralité.

Par-tout où les distances entre les habitations le lieu des sépultures le permettront, il me paroît donc naturel que les morts soient portés par leurs semblables, et il seroit à souhaiter que ceux-là ne trouvassent que des hommes salariés, pour leur rendre ce dernier service, qui, célibataires égoïstes, ne laisseroient point de parens, ceux qui n'auroient point l'avantage d'avoir quelques amis, ou enfin les hommes que leurs vices auroient rendus méprisables, ou que la loi auroit frappés de son glaive ; ceux-ci même devroient ne jamais être suivis de personne, et je pense que si la défense de les suivre formoit un article de la loi, ce seroit un des moyens les plus

sûrs pour faire reparoître aux funérailles des autres ceux que l'apathie, l'insouciance et souvent l'ingratitude en éloignent.

Mais si les distances entre l'habitation et la sépulture étoient trop éloignées, comme cela pourroit se trouver à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et quelques autres grandes villes de la France, pour éviter alors et prévenir l'indécente conduite de nos porteurs actuels (1), il seroit convenable d'avoir recours à des chars funéraires ou à des litières.

L'idée du sommeil s'alliant toujours dans mon esprit avec celle de la mort, je pencherois, je l'avoue, pour ce dernier mode de transport. Deux chevaux harnachés d'une manière lugubre, et marchant à pas lents, sembleroient, en le berçant, respecter le sommeil de celui qu'ils porteroient

(1) Voici comment, à la faveur de la langue des Latins, le cit. Cambry, p. 63 de son Rapport, peint les habituelles indécences de nos porteurs: *Vidi, cum ad sepulturæ locum deferretur mortuus, vespillones cauponam intrantes, abjectis ad fores in scamnum flebilibus reliquiis, largo acerrimi liquoris haustu sese proluentes, pudore quolibet proculcato, ut defuncti cognatos lachrymantes collidere secum vascula et impiæ compotationis sumptum persolvere cogerent.*

Les chars cependant peuvent être également employés ; ils le seront même avec plus d'avantage, à raison de la grandeur qu'on peut leur donner, toutes les fois qu'au besoin on voudra réunir plusieurs convois en un, et conséquemment y placer plusieurs corps (1). Dans les obsèques banales, on ne devra cependant point comprendre les corps de ceux que les familles auront destinés à recevoir des honneurs funèbres séparés ; ce qui, sans doute, arrivera souvent, des parens sensibles se trouvant jaloux d'isoler l'objet de leur douleur pour ne s'occuper uniquement que de lui. Pour les obsèques communes, les chars partiroient à des heures

(1) D'après le plan du cit. *Cambry*, « à la chûte du » jour, quatre chars, attelés de chevaux couverts, » enveloppés de drap couleur violette, guidés par » quatre hommes à pied, présidés d'un commis- » saire, de deux trompettes ou *trombones*, et suivis » de soldats, iroient porter les corps au champ du » repos, où l'on pourroit encore les suivre en voi- » ture, à cheval, à pied ». P. 37.

Il y auroit dans chaque arrondissement, dit l'anonyme du journal *le Mois*, « un char funéraire, à » quatre roues, fermé, arrangé décemment, auquel » on donneroit une forme convenable, même pitto- » resque, et qui pourroit contenir de 4 à 12 bières ». N°. XII. p. 317.

indiquées, tirés par quatre chevaux parés d'une manière analogue à la cérémonie, et accompagnés par le crieur, l'officier funéraire, des porteurs de torches allumées. Dans une tournée combinée, ces chars enleveroient les morts, soit aux loges d'attentes, soit aux différentes maisons dont l'indication auroit été donnée par les officiers de l'état civil. Les familles et les amis se réuniroient successivement, et formeroient à la fin un cortège nombreux, qui rendroit ces cérémonies imposantes, et remédieroit à l'attristante nudité des enterremens de la classe infortunée.

Quelque soit, au surplus, le mode dont on voudra faire usage, le mort une fois arrivé au lieu de la sépulture, on placera le corps sur un marbre ou sur une pierre élevée, formant estrade (1); et les parens et amis étant réunis en cercle autour de lui, un orateur pourra prononcer son éloge, ou faire l'historique de sa vie si elle a été embellie par des talens ou des actions d'éclat, ou si son cœur a servi de sanctuaire aux vertus sociales et domestiques : le droit d'être honoré de cette manière appartient maintenant également à tous les hommes cé-

(1) Je parlerai plus bas de cette estrade.

lèbres et vertueux, quelle qu'ait été la classe dans laquelle le sort les fait naître et vivre. Cet éloge prononcé, on descendra le mort dans sa dernière demeure, et l'officier public des funérailles prononcera cette formule : *La mort t'a séparé de nous ; bientôt nous te* (1) *rejoindrons, suivant que l'ordonnera la nature ; que la paix environne tes cendres ! ADIEU !* ADIEU ! répéteront les assistans, qui jetteront dans la tombe les fleurs qu'ils porteront.

Si, au lieu du champ communal, c'est à une sépulture particulière de culte que le mort est conduit, aussitôt qu'il sera descendu de la litière ou du char, ou déposé par les porteurs, l'officier funéraire lui adressera le *dernier adieu*, et se fera donner décharge de la remise du corps par le concierge de ce lieu qui en demeurera chargé tandis que les prières et les cérémonies du culte se feront dans l'intérieur de l'enceinte particulière.

La liberté de faire, à l'égard des morts, et dans l'intérieur des différens lieux de repos, les cérémonies propres aux divers cultes, m'a fait supprimer l'usage de porter les corps aux temples ; cette interruption à la marche des honneurs

(1) *Nos eo ordine quo Natura permiserit te sequemur.* VALER.

civils rendus aux morts, m'a paru autant ridicule que dangereuse ; et comme en ne portant point un corps à l'église, on ne blesse, en aucune manière, l'essence du culte des catholiques, qui, dans des temps antérieurs, n'y présentoient que ceux qui payoient, et jamais les pauvres ; et comme, d'après leur opinion même, la présence ou l'absence des corps ne détruit ni n'augmente l'efficacité de leurs prières, j'ai pensé qu'on pourroit les obliger à ne s'occuper des sépultures qu'au moment où les corps leur seroient remis dans leurs champs de repos particuliers.

L'inhumation est-elle remplacée par l'ustion, ou par quelqu'opération chymique ? Il est clair que les cérémonies funéraires que je viens de décrire devront avoir lieu pendant le trajet, depuis l'habitation jusqu'à l'endroit qui aura été reconnu propre à ces opérations, par l'autorité publique, que l'on devra toujours prévenir et de qui l'on devra recevoir l'autorisation par écrit : alors, après les adieux faits solemnellement, si les parens et les amis veulent se retirer, ils le pourront, sans doute ; mais la présence de l'officier funéraire demeurera nécessaire pour constater l'opération et ses résultats (1). Ce sera en-

(1) C'est d'après ce principe que le préfet actuel

suite à la tendresse, à la piété envers le mort, à donner plus ou moins d'éclat, dans son intérieur, à l'érection des monumens funéraires.

Je n'ai rien dit encore de l'heure à laquelle les funérailles doivent avoir lieu ; c'est cependant un point qui n'est pas à négliger.

L'heure des ténèbres leur sembleroit spécialement convenir ; la nuit prête un voile naturel à la tristesse, et n'offre point à la douleur ces distractions que multiplie la lumière ; aussi les Grecs et les Romains enlevoient-ils d'abord leurs morts avant la naissance du jour (1), et c'étoit

---

de la Seine, le C. *Frochot*, dans son arrêté du premier floréal, concernant la demande de la citoyenne *Dupré Geneste*, épouse du C. *Lachèze*, et tendante à pouvoir brûler le corps de son enfant, âgé de huit mois, a ordonné, art. 2, que cette cérémonie funèbre sera faite en présence de l'agent municipal et de l'inspecteur des inhumations, et que par l'article 3, il prescrit à la citoyenne *Dupré Geneste* de justifier au maire de son arrondissement, du certificat de l'agent municipal, constatant que le corps a été brûlé et les cendres recueillies.

(1) *Lex est mortuum collocare intus quomodò velint, postridiè verò efferre ante solem exortum.* Demosth. inrat. de osacrâ sorte.

On attribue cet usage à Démétrius de Phalère. *Iste*

à son déclin (1) que les ministres de Libitine (2) alloient emporter les corps de ceux à qui la fortune ne permettoit pas d'avoir des obsèques solemnelles, et leurs fonctions nocturnes leur avoit fait donner le nom de *Vespillones*. Ces heures *obscures*, si l'on peut ainsi s'exprimer, ne furent cependant pas constamment celles des funérailles, qui avoient primitivement tiré leur nom des torches (3) que l'on y portoit, et le jour éclaira celles où l'on desira le concours du peuple.

---

igitur (Demetrius) sumptum minuit non solum pœna, sed etiam tempore ; antè lucem enim jussit efferri. CICERO II, de legib.

(1) *Vespertino tempore eos efferunt qui funebri pompâ duci propter inopiam nequeunt.* FESTUS.

Vespæ et vespillones dicuntur qui funerandis corporibus operam gerunt, non à minutis illis volucribus, sed quia vespertino tempore eos efferunt qui, etc. Idem.

(2) *Libitine* étoit la déesse des funérailles. Ceux qui étoient salariés pour les services rendus aux morts s'appeloient *libitinarii* ; et c'étoit dans le temple de Libitine qu'ils conservoient tout ce qui concernoit les funérailles.

(3) *Funus est pompa exequiarum dictum à funalibus.*

Funalia sunt quæ intrà ceram sunt, atque sunt

Quoiqu'il n'y ait rien de plus funèbre qu'une marche sépulchrale faite à la lueur des flambeaux, ou mélancoliquement éclairée par la lumière pâle de l'astre des nuits, je pense qu'il faut laisser le choix de l'heure des convois aux familles, qui s'accorderont sur celle qui leur sera la plus commode avec les officiers funéraires, et les autorités ne détermineront, d'une manière fixe, que celles auxquelles devront se faire les obsèques communes et celles des hôpitaux. Le moment où le voile sombre de la nuit s'étendra sur notre hémisphère sera, n'en doutons point, celui qu'elles choisiront; mais elles auront soin assurément de ne pas enlever un repos nécessaire à la classe laborieuse des citoyens, en plaçant ces cérémonies trop avant dans la nuit, ou en leur faisant beaucoup trop devancer la naissance du jour.

Je viens d'exposer quels étoient les soins dûs à l'homme pendant le tems intermédiaire entre la durée incertaine de la mort apparente et la mort absolue; j'ai tracé le plan simple des honneurs funèbres que la société doit lui rendre;

dicta à funibus quos antè usum papyri cerâ circumdatos habuêre majores. Unde et funera dicuntur quod funes incensos mortuis præferebant. SERVI, Æneid. I.

quand il est irrévocablement classé parmi les morts ; j'ai établi le droit de chacun sur le choix du mode et du lieu de la sépulture, et, dans toutes les dispositions que j'ai proposées, j'ai respecté les préjugés, la croyance et les opinions religieuses ; mais ce n'est pas là toute la tâche que je me suis imposée, et j'ai encore à satisfaire aux autres demandes du département qui, en remplissant par les obsèques des morts, les devoirs que lui prescrit la nature, désire, pour l'utilité publique, recueillir nos avis sur la position la plus avantageuse des lieux destinés aux sépultures ; sur la distance à laquelle la santé des vivans exige qu'on les place ; sur les moyens de les rendre plus salubres en eux-mêmes ; sur les lois que l'ordre et l'intérêt social exigent que l'on y observe ; et enfin sur les ornemens qui peuvent décorer soit les tombeaux que l'on pourroit y élever, soit l'extérieur de ces lieux où tout doit offrir des leçons de morale aux humains.

Au premier âge de la civilisation des hommes, ce fut sans doute auprès des maisons, dans les vergers, qu'on enterra les morts (1) ; et les

(1) *Priùs in domo suâ quisque sepeliebatur.* Isid. origin. lib. XV, cap. II.

commentateurs

commentateurs les plus érudits, qui nous parlent de cet antique usage, lui attribuent l'origine du culte que l'on rendit chez plusieurs peuples aux Lares et aux Pénates (1) ; mais l'insalubrité de ces sépultures domestiques les fit bientôt éloigner de l'habitation des vivans.

Plusieurs législateurs, parmi les Grecs, ont fait, de cette salutaire précaution, un des articles principaux de leurs lois (2) ; Platon même, non seulement prescrit que les supultures nese fassent que dans les champs ; mais il veut encore que les seuls champs stériles soient employés à cet usage (3) ; et ce n'a pu être que par l'exagération d'une idée morale, que Lycurgue a voulu faire inhumer les morts dans les villes (4).

---

(1) *Ut suprà diximus omnes homines in suis domibus sepeliebantur, undè ortum est ut colerentur in domibus, undè etiam umbras, larvas vocamus.* Servius, in Æneid. lib. VI.

(2) *Lege Solonis prohibitum erat ne intrà urbem sepelirentur.* Cicer. II, de LL.

(3) Plato, lib. XII de Legibus.

(4) *Spartanorum enim legislator Licurgus mortuos in ipsis urbibus et propè deorum ædes voluit sepeliri ut laconica juventus assuesceret non metuere aut horrere mortem. Antè Licurgi quidem leges apud*

Les Athéniens plaçoient les corps des riches dans les champs qui leur appartenoient ; ceux des autres citoyens étoient portés dans des champs publics, dans des espèces de polyandries, comme c'étoit au Céramique, situé hors de la ville, qu'ils déposoient les dépouilles mortelles des héros qui s'étoient illustrés aux combats (1) ; et Servius Sulpitius, qui commandoit dans l'Achaïe et les régions voisines, ne put obtenir d'eux un tombeau dans la ville, pour Marcus Marcellus (2), tant ils étoient sévères dans l'exécution de cette loi.

A Corinthe, Pausanias nous montre, aux approches de la ville, et dans les chemins qui y conduisoient, les tombeaux multipliés qui y étoient élevés (3).

Les Sycioniens avoient une loi particulière qui prohiboit les sépultures dans l'enceinte des

---

Lacedemonios religionis, pollutionis que causâ intrà urbem cadavera non fuerunt sepulta. PLUT. in Lic. *et lacon.*

(1) *Duo erant ceramici, hic intrà urbem, ille extrà, ubi etiam in bello mortuos publicè sepeliebant et orationes funebres recitabant.* SUIDAS.

(2) Cicer. epist. famili. lib. IV, epist. XII.

(3) *Accedentibus ad eam occurrere in viâ tumulos.* PAUSAN. lib. II.

villes (1) : à Smyrne (2), à Syracuse (3), des lois semblables faisoient les mêmes défenses, et nous voyons de même aussi le vénérable Priam rendre à son fils Hector, hors des portes de Troyes, les honneurs de la sépulture (4).

La loi des douze tables avoit défendu aux Romains de décerner la sépulture dans les villes (5), et cette loi fut renouvelée par divers empereurs (6). Les bords des chemins étoient, chez eux, couverts de tombeaux, et ceux qui possédoient quelques fonds de terre près de ces routes y plaçoient de préférence les leurs (7);

(1) Voyez Plutarque, *in vitâ Arati.*

(2) Cicer. pro *Flacco*

(3) Idem. *Tuculan.*

(4) Dares Phrygius *libro de excidio Trojæ.*

(5) *Neminem mortuum in urbo ne sepelito sivè urito.*

(6) *Hadrien* punit d'une amende de quarante pièces d'or, au profit du fisc, ceux qui enterreroient dans la ville. *Antonin le Pieux*, *Dioclétien* et *Maximien*, renouvellèrent la défense d'enterrer dans la ville.

(7) *Extrà urbem verò loca destinata sepulchris erant duplicia privata et publica. Privata erant quæ quisque in suo horto ac agro sepulturæ assignarat. Qui fundum viæ publicæ proximum habebant, in ea potissimum parte sepulchra condebant quæ viam spectabat, sivè ut iter facientibus innotescerent, sivè*

Les pierres qui les indiquoient appeloient les passans (1), invitoient les voyageurs à s'arrêter, et, en leur annonçant qui elles couvroient, elles leur rappeloient que, comme eux, ils étoient mortels (2); et les tombes des *Collatins*, des *Scipions*: des *Servilius*, des *Marcellus*, ect., ornemens éloquens des voies Appienne, Flaminienne et Latine, faîsoient naître, en ceux qui les voyoient, de grands souvenirs, et excitoient en eux les passions des grands hommes. On accordoit aux hommes illustres, et comme récompense nationale, des tombeaux d'honneur au champ de Mars, où d'abord on n'avoit inhumé que des rois (3). Au-de-là de la porte esquiline, étoient des fosses surnommées *puticuli*, tant à raison de leur forme qu'à raison de leur usage(4);

---

ut prætereuntes admonerent mortui et se fuisse et illos esse mortales. QUENSTED d'ap. Varron.

(1) *Siste viator, viator adsta, sulpice viator, etc*

(2) Voyez la fin de la note ci-dessus, pag 67, n°. 7, et S. Chrisostome, *sermone de fide et lege.*

(3) *Viris celebribus publicè locum sepulchro assignabant interdum Romani tanquàm singulare virtutis prœmium, idque potissimum in campo Martio loco illustri, ubi solos reges sepelire mos erat.* QUENSTED.

(4) *Puticulos antiquissimum genus sepulturæ, appellatos quod ibi in puteis sepelirentur homines.*

ces fosses offroient des sépultures communes aux pauvres : leur trop grande proximité de la ville et les vapeurs qui s'en exhaloient, déterminèrent Auguste à les fermer ; il en donna quelques portions à Mécènes pour enfaire des jardins (1) ; et ce fut alors vraisemblablement que s'ouvrirent les sépultures publiques nommées *Culinæ* (2) et *Sestercium* (3).

Qualis fuerit locus quò nunc cadavera projici solent extrà portam exquilinam: quæ quod ibi putrescerent, nomen esse factum puticuli. Festus apud Kirkmann.

A puteis fossis ad sepelienda cadavera pauperum, locus dictus est puticuli. Acro in horat.

Extrà oppida à puteis puticulæ, quod ibi in puteis obruebantur homines. Nisi potius ut ælius scribit, puticulæ, quod putescebant ibi cadavera projecta ; qui locus publicus ultrà exquilias. Varro, lib. 4, de ling. lat.

(1) Voyez Horace, liv. I, sat. VIII, et Properce, liv. IV.

(3) *In hortos igitur parte exquiliarum conversa, verosimile est D. Augustum alia quædam loca suburbana inopum sepulturæ destinasse, quæ fortean* Culinæ *istæ fuerunt, de quibus Agennus urbicus, lib. 1°. de controvers. agror. ad Jul. frontinum :* Sunt in sub urbanis loca publica inopum destinata funeribus, quæ loca culinas appellant Kirkmann.

(4) *Exquilinus mons Romæ ex septem montibus ; hinc exquilina porta Romæ dicitur ad sestertium,*

civils rendus aux morts, m'a paru autant ridicule que dangereuse ; et comme en ne portant point un corps à l'église, on ne blesse, en aucune manière, l'essence du culte des catholiques, qui, dans des temps antérieurs, n'y présentoient que ceux qui payoient, et jamais les pauvres ; et comme, d'après leur opinion même, la présence ou l'absence des corps ne détruit ni n'augmente l'efficacité de leurs prières, j'ai pensé qu'on pourroit les obliger à ne s'occuper des sépultures qu'au moment où les corps leur seroient remis dans leurs champs de repos particuliers.

L'inhumation est-elle remplacée par l'ustion, ou par quelqu'opération chymique ? Il est clair que les cérémonies funéraires que je viens de décrire devront avoir lieu pendant le trajet, depuis l'habitation jusqu'à l'endroit qui aura été reconnu propre à ces opérations, par l'autorité publique, que l'on devra toujours prévenir et de qui l'on devra recevoir l'autorisation par écrit : alors, après les adieux faits solemnellement, si les parens et les amis veulent se retirer, ils le pourront, sans doute ; mais la présence de l'officier funéraire demeurera nécessaire pour constater l'opération et ses résultats (1). Ce sera en-

(1) C'est d'après ce principe que le préfet actuel

suite à la tendresse, à la piété envers le mort, à donner plus ou moins d'éclat, dans son intérieur, à l'érection des monumens funéraires.

Je n'ai rien dit encore de l'heure à laquelle les funérailles doivent avoir lieu ; c'est cependant un point qui n'est pas à négliger.

L'heure des ténèbres leur sembleroit spécialement convenir ; la nuit prête un voile naturel à la tristesse, et n'offre point à la douleur ces distractions que multiplie la lumière ; aussi les Grecs et les Romains enlevoient-ils d'abord leurs morts avant la naissance du jour (1), et c'étoit

---

de la Seine, le C. *Frochot*, dans son arrêté du premier floréal, concernant la demande de la citoyenne *Dupré Geneste*, épouse du C. *Lachèze*, et tendante à pouvoir brûler le corps de son enfant, âgé de huit mois, a ordonné, art. 2, que cette cérémonie funèbre sera faite en présence de l'agent municipal et de l'inspecteur des inhumations, et que par l'article 3, il prescrit à la citoyenne *Dupré Geneste* de justifier au maire de son arrondissement, du certificat de l'agent municipal, constatant que le corps a été brûlé et les cendres recueillies.

(1) *Lex est mortuum collocare intus quomodò velint, postridiè verò efferre ante solem exortum.* Demosth. inrat. de osacrâ sorte.

On attribue cet usage à Démétrius de Phalère. *Iste*

à son déclin (1) que les ministres de Libitine (2) alloient emporter les corps de ceux à qui la fortune ne permettoit pas d'avoir des obsèques solemnelles, et leurs fonctions nocturnes leur avoit fait donner le nom de *Vespillones*. Ces heures *obscures*, si l'on peut ainsi s'exprimer, ne furent cependant pas constamment celles des funérailles, qui avoient primitivement tiré leur nom des torches (3) que l'on y portoit, et le jour éclaira celles où l'on desira le concours du peuple.

---

igitur (Demetrius) sumptum minuit non solum pœna, sed etiam tempore ; antè lucem enim jussit efferri. CICERO II, de legib.

(1) *Vespertino tempore eos efferunt qui funebri pompâ duci propter inopiam nequeunt.* FESTUS.

Vespæ et vespillones dicuntur qui funerandis corporibus operam gerunt, non à minutis illis volucribus, sed quia vespertino tempore eos efferunt qui, etc. Idem.

(2) *Libitine* étoit la déesse des funérailles. Ceux qui étoient salariés pour les services rendus aux morts s'appeloient *libitinarii* ; et c'étoit dans le temple de Libitine qu'ils conservoient tout ce qui concernoit les funérailles.

(3) *Funus est pompa exequiarum dictum à funalibus.*

Funalia sunt quæ intrà ceram sunt, atque sunt

Quoiqu'il n'y ait rien de plus funèbre qu'une marche sépulchrale faite à la lueur des flambeaux, ou mélancoliquement éclairée par la lumière pâle de l'astre des nuits, je pense qu'il faut laisser le choix de l'heure des convois aux familles, qui s'accorderont sur celle qui leur sera la plus commode avec les officiers funéraires, et les autorités ne détermineront, d'une manière fixe, que celles auxquelles devront se faire les obsèques communes et celles des hôpitaux. Le moment où le voile sombre de la nuit s'étendra sur notre hémisphère sera, n'en doutons point, celui qu'elles choisiront; mais elles auront soin assurément de ne pas enlever un repos nécessaire à la classe laborieuse des citoyens, en plaçant ces cérémonies trop avant dans la nuit, ou en leur faisant beaucoup trop devancer la naissance du jour.

Je viens d'exposer quels étoient les soins dûs à l'homme pendant le tems intermédiaire entre la durée incertaine de la mort apparente et la mort absolue; j'ai tracé le plan simple des honneurs funèbres que la société doit lui rendre;

dicta à funibus quos antè usum papyri cerâ circumdatos habuêre majores. Unde et funera dicuntur quod funes incensos mortuis præferebant. SERVI, Æneid. I.

quand il est irrévocablement classé parmi les morts ; j'ai établi le droit de chacun sur le choix du mode et du lieu de la sépulture, et, dans toutes les dispositions que j'ai proposées, j'ai respecté les préjugés, la croyance et les opinions religieuses ; mais ce n'est pas là toute la tâche que je me suis imposée, et j'ai encore à satisfaire aux autres demandes du département qui, en remplissant par les obsèques des morts, les devoirs que lui prescrit la nature, désire, pour l'utilité publique, recueillir nos avis sur la position la plus avantageuse des lieux destinés aux sépultures ; sur la distance à laquelle la santé des vivans exige qu'on les place ; sur les moyens de les rendre plus salubres en eux-mêmes ; sur les lois que l'ordre et l'intérêt social exigent que l'on y observe ; et enfin sur les ornemens qui peuvent décorer soit les tombeaux que l'on pourroit y élever, soit l'extérieur de ces lieux où tout doit offrir des leçons de morale aux humains.

Au premier âge de la civilisation des hommes, ce fut sans doute auprès des maisons, dans les vergers, qu'on enterra les morts (1) ; et les

(1) *Priùs in domo suâ quisque sepeliebatur.* Isid. origin. lib. XV, cap. II.

commentateurs

commentateurs les plus érudits, qui nous parlent de cet antique usage, lui attribuent l'origine du culte que l'on rendit chez plusieurs peuples aux Lares et aux Pénates (1) ; mais l'insalubrité de ces sépultures domestiques les fit bientôt éloigner de l'habitation des vivans.

Plusieurs législateurs, parmi les Grecs, ont fait, de cette salutaire précaution, un des articles principaux de leurs lois (2) ; Platon même, non seulement prescrit que les supultures nese fassent que dans les champs ; mais il veut encore que les seuls champs stériles soient employés à cet usage (3) ; et ce n'a pu être que par l'exagération d'une idée morale, que Lycurgue a voulu faire inhumer les morts dans les villes (4).

---

(1) *Ut suprà diximus omnes homines in suis domibus sepeliebantur, undè ortum est ut colerentur in domibus, undè etiam umbras, larvas vocamus.* Servius, in Æneid. lib. VI.

(2) *Lege Solonis prohibitum erat ne intrà urbem sepelirentur.* Cicer. II, de LL.

(3) Plato, lib. XII de Legibus.

(4) *Spartanorum enim legislator Licurgus mortuos in ipsis urbibus et propè deorum ædes voluit sepeliri ut laconica juventus assuesceret non metuere aut horrere mortem. Antè Licurgi quidem leges apud*

Les Athéniens plaçoient les corps des riches dans les champs qui leur appartenoient ; ceux des autres citoyens étoient portés dans des champs publics, dans des espèces de polyandries, comme c'étoit au Céramique, situé hors de la ville, qu'ils déposoient les dépouilles mortelles des héros qui s'étoient illustrés aux combats (1) ; et Servius Sulpitius, qui commandoit dans l'Achaïe et les régions voisines, ne put obtenir d'eux un tombeau dans la ville, pour Marcus Marcellus (2), tant ils étoient sévères dans l'exécution de cette loi.

A Corinthe, Pausanias nous montre, aux approches de la ville, et dans les chemins qui y conduisoient, les tombeaux multipliés qui y étoient élevés (3).

Les Sycioniens avoient une loi particulière qui prohiboit les sépultures dans l'enceinte des

---

Lacedemonios religionis, pollutionis que causâ intrà urbem cadavera non fuerunt sepulta. PLUT. in Lic. *et lacon.*

(1) *Duo erant ceramici, hic intrà urbem, ille extrà, ubi etiam in bello mortuos publicè sepeliebant et orationes funebres recitabant.* SUIDAS.

(2) Cicer. epist. famili. lib. IV, epist. XII.

(3) *Accedentibus ad eam occurrere in viâ tumulos.* PAUSAN. lib. II.

villes (1) : à Smyrne (2), à Syracuse (3), des lois semblables faisoient les mêmes défenses, et nous voyons de même aussi le vénérable Priam rendre à son fils Hector, hors des portes de Troyes, les honneurs de la sépulture (4).

La loi des douze tables avoit défendu aux Romains de décerner la sépulture dans les villes (5), et cette loi fut renouvelée par divers empereurs (6). Les bords des chemins étoient, chez eux, couverts de tombeaux, et ceux qui possédoient quelques fonds de terre près de ces routes y plaçoient de préférence les leurs (7);

(1) Voyez Plutarque, *in vitâ Arati.*

(2) Cicer. pro *Flacco.*

(3) Idem. *Tuculan.*

(4) Dares Phrygius *libro de excidio Trojæ.*

(5) *Neminem mortuum in urbo ne sepelito sivè urito.*

(6) *Hadrien* punit d'une amende de quarante pièces d'or, au profit du fisc, ceux qui enterreroient dans la ville. *Antonin le Pieux, Dioclétien* et *Maximien*, renouvellèrent la défense d'enterrer dans la ville.

(7) *Extrà urbem verò loca destinata sepulchris erant duplicia privata et publica. Privata erant quæ quisque in suo horto ac agro sepulturæ assignarat. Qui fundum viæ publicæ proximum habebant, in ea potissimum parte sepulchrà condebant quæ viam spectabat, sivè ut iter facientibus innotescerent, sivè*

Les pierres qui les indiquoient appeloient les passans (1), invitoient les voyageurs à s'arrêter, et, en leur annonçant qui elles couvroient, elles leur rappeloient que, comme eux, ils étoient mortels (2); et les tombes des *Collatins*, des *Scipions*: des *Servilius*, des *Marcellus*, ect., ornemens éloquens des voies Appienne, Flaminienne et Latine, faîsoient naître, en ceux qui les voyoient, de grands souvenirs, et excitoient en eux les passions des grands hommes. On accordoit aux hommes illustres, et comme récompense nationale, des tombeaux d'honneur au champ de Mars, où d'abord on n'avoit inhumé que des rois (3). Au-de-là de la porte esquiline, étoient des fosses surnommées *puticuli*, tant à raison de leur forme qu'à raison de leur usage(4);

---

ut prætereuntes admonerent mortui et se fuisse et illos esse mortales. Quensted d'ap. Varron.

(1) *Siste viator, viator adsta, sulpice viator, etc*

(2) Voyez la fin de la note ci-dessus, pag 67, n°. 7, et S. Chrisostome, *sermone de fide et lege.*

(3) *Viris celebribus publicè locum sepulchro assignabant interdum Romani tanquàm singulare virtutis præmium, idque potissimum in campo Martio loco illustri, ubi solos reges sepelire mos erat.* Quensted.

(4) *Puticulos antiquissimum genus sepulturæ, appellatos quod ibi in puteis sepelirentur homines.*

ces fosses offroient des sépultures communes aux pauvres : leur trop grande proximité de la ville et les vapeurs qui s'en exhaloient, déterminèrent Auguste à les fermer ; il en donna quelques portions à Mécènes pour enfaire des jardins (1) ; et ce fut alors vraisemblablement que s'ouvrirent les sépultures publiques nommées *Culinæ* (2) et *Sestercium* (3).

Qualis fuerit locus quò nunc cadavera projici solent extrà portam exquilinam: quæ quod ibi putrescerent, nomen esse factum puticuli. Festus apud Kirkmann.

A puteis fossis ad sepelienda cadavera pauperum, locus dictus est puticuli. Acro in horat.

Extrà oppida à puteis puticulæ, quod ibi in puteis obruebantur homines. Nisi potius ut ælius scribit, puticulæ, quod putescebant ibi cadavera projecta ; qui locus publicus ultrà exquilias. Varro, lib. 4, de ling. lat.

(1) Voyez Horace, liv. I, sat. VIII, et Properce, liv. IV.

(3) *In hortos igitur parte exquiliarum conversa, verosimile est D. Augustum alia quædam loca suburbana inopum sepulturæ destinasse, quæ fortean* Culinæ *istæ fuerunt, de quibus Agennus urbicus, lib. 1°. de controvers. agror. ad Jul. frontinum :* Sunt in sub urbanis loca publica inopum destinata funeribus, quæ loca culinas appellant Kirkmann.

(4) *Exquilinus mons Romæ ex septem montibus ; hinc exquilina porta Romæ dicitur ad sestertium,*

Ce peuple, chez qui l'on peut puiser tant de lois justes, tant d'usages dictés par la sagesse, les Chinois ont aussi leurs sepultures hors des villes; c'est principalement sur des hauteurs qu'ils les placent; des voûtes recouvrent les tombeaux des uns, des bosquets servent de dais à d'autres; celui du pauvre a du chaume pour le couvrir; des pins et des cyprès les environnent, et leurs réunions offre l'aspect des hameaux les plus agréables.

Que d'autorités ne pourrois-je pas recueillir pour prouver que le même usage d'inhumer les morts hors des villes existoit chez les juifs! (1) C'étoit au dehors de la ville que l'on portoit le fils de la veuve de Naïm lors qu'il fut rappellé à la vie. (2) Hors les murs de Béthanie se trouvoit le tombeau de Lazare (3).

---

ubi certus erat locus sepulchrorum ad corpora pauperum aut sceleratorum viliumque combarenda aut canibus projicienda. Vid. Kirkmann d'après *Cruquius* et *Lipsius*.

(1) *Judæi non in urbibus, sed in agris extrà urbes sepulchra constituebant, cubiculis similia quæ plures homines possent capere.* Menochius. V. Quinsted. 1268.

(2) Voyez S. Luc, c. VII, v. 12.

(3) Voyez S. Jean évang. c. XI.

Celui que Joseph d'Arimatie s'étoit creusé dans la pierre et où il déposa le corps du Christ, étoit hors de Jérusalem (1).

La vallée de Cédron, suivant quelques auteurs, n'étoit autre chose que la sépulture commune de cette ville, où nobles et plébéïens étoient inhumés ; ce qui lui avoit fait donner les surnoms de Vallée des Cadavres, de Vallée des Cendres, et de Région des Morts (2).

Les lieux de repos particuliers étoient spécialement placés sur des collines et des monts (3).

Aux premiers tems du christianisme, c'étoit aussi hors des villes que l'on plaçait les cimetières, ainsi nommés, parcequ'ils offroient aux

---

(1) Voyez S. Matth. XXVII, c. 6... S. Marc, c. XV, v. 4... S. Luc, c. XXIII, v. 53... S. Jean, c. XIX, v. 41.

(2) *Commune Judæorum sepulchrum erat in valle Cedron in eâ parte quæ Gehenna seu Topeth appellatur, ut patet ex IV Regum XXIII, 6, indè que vallis dicta est cadaverum, Cineris, Calvaria est regio mortis.* Vid. Jerem. XXXI, 40, Corneli. Lap'de... Quensted. 1268.

(3) Les tombeaux de Josué et d'Eléazar étoient sur le mont Ephraim.

Reversus Josias vidit sepulchra quæ erant in monte. 2. Reg. XXIII, 16.

croyans une situation agréable (1) et qu'on étoit censé y dormir (2). Nous voyons à Rome S. Jérôme aller, pendant le cours de ses études, se promener jusqu'à ces tombeaux, et se perdre, pour ainsi dire, dans l'épaisseur de leurs ténèbres (3).

Le docte *Lamarre* nous indique où les parisiens successivement placèrent leurs cimetières (4); ils étoient toujours hors de la ville qui, dans ses accroissemens, les renferma (5);

---

(1) *Cœmeterium dictum putat à* Cimen *quod est dulce et* Sterion *quod est statio, propterea quod ibi defunctorum ossa dulciter quiescant.* DURANDUS, lib. I, ration. divin. offic. c. V, n°. IV.

(2) *Appellabant* κοιμητήριον *à* κοιμάω *cœmeterium, nimirum voce fidei ac pietatis plena resurrectionis videlicet spem testificante, declaranteque Dei omnipotentiam qui tantâ facilitate possit mortuos ad vitam revocare, quanta potest quilibet nostrûm excitare dormientem.* PERERIUS, in c. L, Gen. V, 13. Quensted. 1270.

(3) S. Jérôme, *in cap.* 40 *Ezechi. Quensted.* 1270.

(4) Lamarre, *Dictionnaire de Police.*

(5) L'emplacement du cimetière des Innocens avoit été concédé par Philippe le-Bel pour la sépulture des morts de la grande paroisse..... Il étoit hors de l'enceinte de la ville, et fort vaste alors, vu le petit nombre d'habitans que renfermoit Paris; mais, depuis long-tems, ce cimetière se trouvoit au centre

Mais insensiblement l'intérêt et le fanatisme firent changer l'usage salutaire de ces inhumations hors des villes. La piété avoit fait déposer les corps des martyrs sous les autels ; la piété fit désirer d'être placé près de ces corps ; les prêtres surent entretenir ce désir, et bientôt ils firent payer la prérogative, et la différence des prix ou l'inégalité des rangs, établirent seuls la différence entre les sépultures.

Cet outrage à la raison étoit en même tems un outrage à la nature. Elle ne manqua pas d'en tirer vengeance : les corps, en se décomposant, communiquèrent à l'air des modifications dangereuses, et, avec le principe de la vie, les malheureux humains respirèrent la mort. Des évènemens de ce genre, multipliés, excitèrent l'attention de l'autorité publique, et elle pensa sérieusement à réprimer un aussi épouvantable abus ; mais quelle autorité peut lutter contre celle des prêtres, quand ceux-ci jouissent d'une puissance dominatrice, qui, dans leur bouche, et dans l'esprit de la multitude, est la puissance de dieu même D' abord, ils firent modifier les lois que

---

de la capitale, par l'agrandissement qu'elle n'a cessé de prendre. CADET DE VAUX. *(Note ajoutée à l'impression.)*

l'on préparoit, et certaines classes, celle, par exemple, qui payoit largement et la leur qu'une distinction flattoit, furent exceptées de la loi générale. Quant aux autres dispositions, elles furent éludées, et ce fut envain que le parlement rendit, en 1765, cet arrêté célèbre que commandoient la raison et la nature; il demeura sans exécution (1).

Maintenant que nous sommes parvenus à voir se réaliser pour nous ce bonheur que Platon desiroit aux cités, celui d'avoir des philosophes

---

(1) Le parlement de Paris a rendu, le 21 mai 1765, un arrêt qui défend d'enterrer à l'avenir, non-seulement dans les églises, mais dans l'enceinte de la ville.

L'article III de cet arrêt porte que « Aucunes » sépultures ne seront faites dans les églises, soit » paroissiales, soit régulières, si ce n'est celle » des curés ou supérieurs décédés en place, à » moins qu'il ne soit payé à la fabrique *la somme de* » *deux mille liv.* pour chaque ouverture en icelles, » et que, quant aux sépultures dans les chapelles » ou caveaux, elles ne pourront avoir lieu que pour » les fondateurs ou leurs représentans, et pour ceux » des familles qui en sont propriétaires, et sont dans » une possession longue et ancienne, d'y avoir leur » sépulture, et à la charge d'y mettre les corps dans « des cercueils de plomb, et non autrement ».

pour les gouverner (1), et que la puissance que nous avons remise entre leurs mains n'est plus balancée par celle des ministres d'un culte dominateur, profitons des exemples de toutes les nations, de l'expérience des siècles. Demandons, et nous l'obtiendrons sûrement, que, dans toute l'étendue de la république, les sépultures soient séparées de l'habitation des vivans, et placées à une telle distance, que commodément nous puissions y accompagner les funérailles de nos parens et de nos amis, et que nous n'ayons rien à redouter, dans nos demeures, des émanations putrides qui pourroient s'exhaler des sépultures. Que la loi parle, et que chaque Préfet, dans son arrondissement respectif, fasse exécuter ses volontés avec intelligence et sans foiblesse (1)!

Le choix des lieux où seront placées les sépultures n'est pas indifférent. Il seroit avantageux qu'on les mît au nord ou nord-est des villes que l'on préférât les lieux élevés aux vallées,

---

(2) *Heureuses les cités, si les philosophes régnoient, ou si les souverains étoient philosophes.* Platon, V. Marc-Aurèle, Mus. Flor. p. 45.

(1) Si l'on veut que nous fixions une distance précise, nous pouvons indiquer un demi-kilomètre.

les terreins stériles aux terres que devroit réclamer l'agriculture ; et, si des carrières fouillées et abandonnées offroient leurs flancs caverneux à un pareil usage (1), on trouveroit, sans doute, avantageux de les convertir en d'utiles catacombes.

Le nombre des cimetières et leur étendue doivent se proportionner au nombre des habitans et à l'étendue des villes ou communes à l'usage desquelles on les ouvre (2).

---

(1) C'est ainsi que le cit. *Cambry* a proposé de faire usage des carrières de Montmartre. Son plan vaste et magnifique, exécuté par *Molinos*, feroit sans doute, d'un objet lugubre, un des plus beaux monumens de Paris ; mais quelqu'étendue qu'offre la surface du champ de repos qu'il propose, je crois qu'il ne suffiroit qu'autant que l'usage de brûler les corps seroit au moins égal à celui des inhumations. L'idée de la majestueuse pyramide, dans laquelle se feroit l'ustion des corps, sans que l'on vît cette opération, est ingénieuse, et en diminueroit l'horreur.

(2) Le parlement de Paris, dans son arrêt du 21 mai 1765, art. 4, avoit ordonné qu'il seroit fait choix de 7 à 8 terreins différens, propres à recevoir et consommer les corps, aux endroits les plus élevés et assez étendus pour l'usage des paroisses de chaque arrondissement.

Dans le journal intitulé *le Mois*, n°. XII, an 8, p. 317, un citoyen anonyme, prenant Paris pour

Que l'on se garde bien de n'assigner qu'un seul lieu de repos pour une ville immense, ou d'en répartir plusieurs sur un même point. Cette position nécessiteroit une grande partie des convois de traverser plusieurs et les mêmes quartiers de la ville; et ce spectacle touchant,

---

exemple, comme étant la ville la plus peuplée de la république, voudroit que, hors Paris, à peu de distance des barrières, et, autant que faire se pourroit, au bord de la rivière et des grands chemins, on formât douze cimetières de deux hectares (quatre arpens ou environ) chacun. Il y en auroit pour chaque arrondissement municipal, renfermant quatre divisions ou anciennes sections, et, d'après ses calculs, ces cimetières suffiroient pour inhumer seize à dix-sept cents personnes par an, quantité à laquelle se porteroient les morts de l'arrondissement, d'après ses données sur la mortalité annuelle de Paris, qu'il fait monter à 20,000 par an. Par ce moyen, il supprime les monumens stationnaux du cit. *Cambry*, devenus inutiles par la proximité des cimetières de leurs arrondissemens respectifs.

D'après les relevés des morts que j'ai faits *à la préfecture de la Seine*, je pense que la mortalité est de deux ou trois mille de plus; ce qui est peu condérable pour la totalité. On pourroit réunir deux des arrondissemens des plus voisins à l'emplacement de Montmartre.

La dépense de ces achats seroit bientôt couverte :

même intéressant, qui vu quelquefois peut-être utile, ainsi multiplié, fatigueroit le cœur, et finiroit par le rendre insensible.

Qu'une main avare ne mesure point la surface des terreins que l'on voudra destiner au vénérable usage des sépultures ! On la verroit, pour épargner quelques pouces de terre, creuser encore de ces fosses énormes et monstrueuses qui semblent vouloir engloutir l'univers; de ces fosses où, sans égards et sans ménagemens, on accable du poids d'un scélérat le corps d'un homme vertueux ; où l'on force le corps intact et pur d'une fille sage de frémir au contact involontaire de l'homme le plus dissolu (1) ; ces fosses affligent et révoltent l'humanité. Ah! ne refu-

---

la rétribution des enterremens rapportant à-peu-près de, produit brut, 130,000 frans, en ne prenant que 10 francs par corps au-dessous de sept ans, et 20 francs pour ceux au-dessus ; recette qui pourroit être par la seule manutention infiniment plus lucrative. L'anonyme du *Mois*, en prenant 15 francs pour terme moyen entre 10 et 50, la fait monter à 300,000 francs. La dépense actuelle est de 82,000 ; mais elle n'est pas régularisée

(1) *Vidi cum nudata viri et feminæ corpora humo committenda qui propè aderant cavillis insectarentur.* CAMBRY, p. 64.

sons à qui que ce puisse être, pour sa sépulture, une parcelle du terrein qui l'a nourri. Préparons-nous à nous-mêmes de douces jouissances, la facilité de retrouver, d'exhumer, pour lui rendre de justes honneurs, des honneurs générateurs de la vertu, le corps de l'homme qui auroit bien mérité de la patrie ; le plaisir d'aller sur la tombe d'une personne qui nous fut chère, nous consoler de son absence, et y nourrir notre attachement et notre amour. Que des fosses individuelles, pratiquées méthodiquement (1), et dans un ordre qui puisse correspondre à des registres (2), soient ouvertes pour chacun ; et si nous craignons que ce mode n'emploie trop de superficie, diminuons la durée des corps par les moyens que l'art nous indique pour en accélérer la dissolution (3). Dès-lors, on

(1) Le cit. *Daubermesnil* avoit sagement proposé de charger les municipalités de veiller à l'ouverture des fosses, et d'en ordonner la direction par tranchées, pour qu'elles ne se croisassent point.

(2) Il est clair que le concierge des lieux de repos doit avoir un registre où soient inscrits, jour par jour, les noms des individus dont les corps y seront déposés, et que le numéro de ces registres doit correspondre à des numéros placés sur chaque tombeau, pour faciliter les recherches au besoin.

(3) La chaux est un des moyens les plus sûrs ; les

pourra plus souvent donner à ces retraites de nouveaux hôtes, sans qu'on ait à craindre d'enlever aux terres leur puissance dissolvante, et sans que l'on puisse redouter la corruption de l'air.

Ce soin d'empêcher l'air de se corrompre et de rendre salubres, autant que possible, les lieux où reposent les morts, est un devoir envers les vivans. Que des arbres à tiges pyramidales s'élèvent au milieu des tombeaux ! l'air se purifiera en circulant autour de leurs rameaux; ils seront comme des conducteurs qui détourneront les émanations sepulchrales. Leur ombrage donnera à ces lieux cet aspect sombre et mystérieux qui leur convient; et des arbustes odoriférans, plantés par la piété envers les morts, contribueront à les assainir.

C'étoit un pin, un cyprès que les Germains (1) plantoient sur les tombes de leurs pères. Le laurier orna la sépulture de bien des grands hommes; et, par-tout où respirèrent des amans, le rosier décora le tombeau de la fragile beauté. Renouvelons ce modeste usage.

---

fosses doivent avoir un metre et demi de profondeur.

(1) Voyez Tacite, *de Moribus Germanorum.*

L'homme

L'homme riche voudra des pyramides, des colonnes, des monumens où le marbre et le bronze seront employés par l'art ; n'enlevons pas à nos artistes ces moyens d'exercer utilement leurs talens et d'établir les bases de leur immortalité sur les tombeaux même des morts ; ne privons point une famille de pouvoir, sur une table durable, retrouver les noms de celui qui l'aura illustrée, les traces des exemples qu'il lui aura donnés, et des vertus qu'il aura pratiquées ; laissons la tendresse y exprimer ses regrets, l'amour y reproduire l'objet qu'il a chéri. Que ce qui alimente à-la-fois et les sentimens tendres, et les vertus et les talens, recommence à être respecté chez une nation que sa délicatesse, sa sensibilité et la perfection dans les arts, ont si long-tems fait admirer de l'univers.

Approuver, dans des épitaphes honorifiques attachées aux tombeaux, la conduite politique de ceux qu'ils renferment ; déclarer que tel, par ses travaux, son intégrité, ses lumières, a honoré la magistrature ; que tel autre guerrier infatigable et intrépide autant que froid, a soumis, par sa valeur, les ennemis de l'état, et, défenseur généreux de la patrie, dans des actions que son

habileté sçut rendre décisives, a ménagé le sang de ses frères, c'est un droit réservé à la nation.

Oui, que des compatriotes zélés construisent à *Championnet*, dans le pays qui l'a vu naître, un monument de reconnoissance ! Que des frères d'armes en placent un sur le corps de *Marceau !* Qu'au bord du Rhin, près de la pyramide qui couvre ce jeune guerrier, il s'en élève une pour *Hoche !* Qu'une colonne consacre l'endroit où *Joubert* a péri ! Que de tous côtés on se réunisse pour offrir aux mânes de *Dessaix* un monument digne de lui ! C'est user du plus beau de ses droits ; c'est honorer la vertu ; mais c'est au gouvernement seul à suspendre lui-même à ces monumens l'inscription qui classera ces hommes au rang des vrais amis de la France, au rang des premiers militaires du monde, au rang des héros. Heureux ces citoyens estimables et justement regrettés, que ce gouvernement ait, au nombre de ses membres, leur fortuné compagnon d'armes, le plus juste appréciateur des talens et des hommes !

Mais, en se réservant exclusivement le droit d'éterniser les hauts faits des citoyens, de leur assurer l'immortalité de la gloire, la nation ne peut me ravir cet autre droit, que

je tiens de la nature même, celui de prononcer sur les vertus domestiques de ceux avec qui je vis, de ceux qui m'ont donné le jour, et, sans avoir besoin d'une approbation étrangère (1), ma main gravera sur la tombe de celui de qui je tiens l'existence, ces mots, que ses bienfaits et ses exemples ont déjà gravé dans mon cœur : *Il fut bon père.*

Un soin que la vigilance des magistrats doit prendre néanmoins, c'est d'empêcher que des monumens de toute espèce ne viennent encombrer les lieux communs des sépultures ; mais comme ce n'est que dans des villes grandes et opulentes que cette crainte peut exister, on peut y trouver, sans redouter d'inconvéniens, des moyens pour satisfaire les cœurs pieux et reconnaissans. Les champs de repos, qui, dans les campagnes, peuvent se terminer par de simples fossés ou par des haies, doivent, auprès

(1) Je ne conçois pas ce qui avoit pu déterminer les administrateurs du département de la Seine à insérer dans l'arrêté du 18 frimaire an VII, l'article VIII ainsi conçu : « Ledit propriétaire pourra, s'il » le juge convenable, appeler les arts à l'embellisse- » ment du lieu où il aura recueilli les restes de son » parent ou de son ami ; mais *il soumettra préala-* » *blement son projet à l'administration centrale* ».

des villes populeuses, être clos de murs; le long de ces murs, on placera facilement les tombeaux; les murs eux-mêmes se prêteront à recevoir les épitaphes et les inscriptions, et si l'intelligence d'un autre *le Noir* pouvoit présider à la distribution de ces monumens, bientôt ces lieux, ornés avec goût, présenteroient un aspect pittoresque qui en adouciroit la tristesse(1), et qui s'accorderoit avec le besoin de nos cœurs.

C'est le cœur de l'homme que doivent surtout consulter les artistes chargés de décorer un lieu de repos.

Les ornemens en doivent être graves et simples; ils peuvent nous offrir des signes qui nous

(1) On sait avec quel art et quel gout le cit *Lenoir*, garde du Muséum des monumens français, a su tirer parti du cloître et de l'église des Petits-Augustins, et quel agréable coup-d'œil offrent soit le préau de cette maison soit le jardin, semés l'un et l'autre de monumens intéressans. Dans nos lieux de repos, on ne pourroit pas ainsi semer les mausolées; mais on les rangeroit le long des murs. Des inscriptions, des épitaphes pourroient y être placées. Deux rangées de peupliers, ou d'autres arbres entoureroient la place du milieu, destinée aux tranchées et fosses individuelles.

rappellent le terme de la vie; mais que ce ne soit point des ossemens, des têtes de morts et des squélettes qui nous la retracent !

Un corps étendu sur un lit de pavots, et dormant profondément, seroit une image simple du sommeil éternel.

Une jeune femme versant de l'eau d'un vase, annonceroit que les années s'écoulent irrévocablement.

Un enfant éteignant une torche qu'il renverseroit, sembleroit nous dire : c'est ainsi que s'éteint le flambeau de la vie (1). Voilà de ces symboles que nous pouvons emprunter des anciens (2).

---

(1) Les flambeaux renversés indiquoient notre route dernière. Voyez l'Anthologie, liv. III, n°. 5.

(2) « Les anciens n'ont jamais représenté la mort sous une forme hideuse. Outre les roses coupées et placées sur les tombeaux, leur emblême ordinaire étoit un jeune enfant qu'ils nommoient *sommeil éternel*, et qu'ils disoient le frère jumeau du sommeil passager. On le distinguoit facilement de ce frère à la tristesse de sa figure, au flambeau renversé et très-souvent éteint, sur lequel il s'appuyoit, à ses ailes et à ses jambes croisées. Quelle idée plus douce pouvoit-on s'en former ? quels attributs pouvoient être moins équivoques ? Les flambeaux éteints et renversés annonçoient la

Le papillon, le fluide sablier du tems, les roses effeuillées, l'imitation des arbres funèbres, ou l'habile emploi de ces arbres mariés avec

---

route des enfers, nous dit Méléagre dans une épigramme de l'Anthologie, où il pleure le trépas trop prématuré de Cléariste.... »

» La tristesse convient parfaitement pour annoncer ce qu'il en coûte à l'homme pour se séparer de ce qui l'attache ici bas, et la douleur que cause sa séparation à tous ceux qui l'aiment.

» Les ailes ne conviennent pas moins à cette divinité qui, d'un bout du globe à l'autre, va frapper en un clin-d'œil ses victimes, qui nous attaque toujours avec célérité, et dont les attaques sont impétueuses.

« Les jambes croisées sont les signes du repos, même dans les figures qui représentent des personnes éveillées ; c'est ainsi que l'on voit représentées, appuyées sur leurs urnes, les divinités des fleuves ; c'est ainsi que, pour désigner le délassement, on a croisé les jambes à quelques statues placées debout, et il est assez commun de retrouver dans cette attitude paisible et Mercure et les Faunes, quand ils s'amusent à jouer de la flûte. Or le signe du repos est un attribut naturel de la mort, qui donne à l'homme après les fatigues de la vie, un long repos que tous les peuples ont appelé le repos éternel.

« Quelquefois à tous ces symboles, choisis pour

l'architecture, peuvent entrer dans la décoration de ces lieux.

Des voûtes surbaissées pourroient en former l'entrée. Les portes n'en devroient jamais être pleines, et encore moins couvertes de cette couleur noire qui sembloit annoncer plutôt l'entrée des enfers que celle du séjour de la paix et d'un tranquille sommeil. Que des grilles laissent entrevoir ce qui se passe dans ce dernier asyle des humains, et ménagent sur-tout la vue du petit édifice qu'il importera de bâtir au centre pour y réunir les familles des morts, et pour y prononcer les éloges funèbres! Les arts ont fait un si grand pas, le goût pur de l'antiquité a tellement redressé le nôtre, que nous devons attendre de nos architectes les compositions les plus intéressantes en ce genre.

Une inscription simple pourroit indiquer à ceux pour qui le langage des hyérogliphes et des

---

désigner la mort, on joignoit des couronnes et des papillons . . . . . »

« Il falloit bien que la figure sous laquelle les anciens représentoient la mort ne fût pas rebutante, puisqu'ils en faisoient des images qu'ils portoient et qu'ils plaçoient sur leurs tables au milieu des festins».

Voyez *Museum de Florence*, par Mulot et David, tom. II, p. 51.

allégories seroit inintelligible, quelle seroit la destination de ces lieux.

Le soin pris pour honorer les morts, et pour décorer et les tombeaux qui les couvrent et les lieux où on les dépose, annonce assez que ces lieux sont sacrés, ne doivent pas être violés, et que la loi la plus sévère doit en atteindre les profanateurs.

Nous ne serons pas assurément, sur ce point, moins religieux, moins justes que les anciens. La déportation, les mines et la mort même punissoient, chez eux, l'impie qui osoit enlever un cadavre ou ses ossemens (1). Une peine proportionnée au crime frappoit de même celui qui mutiloit, renversoit ou déplaçoit les tombeaux, leurs ornemens, ou détruisoit le gazon qui les entouroit (2).

Notre législation et celle des peuples voisins sont muettes, il est vrai, sur ce crime (3); mais nous remplirons la lacune que la nôtre offre à cet égard; et il ne sera pas dit qu'une loi, com-

(1) Digeste, liv. 47, tit. 12, loi 11..... *Ibid*, loi, § 7.

(2) Code, liv. 9, tit. 19, lois 4 et 5. Cicéron, liv. 2 des lois, § 26.

(3) Rapport de *Pastoret* sur la violation des sépultures, du 26 prairial an IV.

mandée par la nature, l'humanité, la justice et les mœurs publiques, ne se trouvera point dans le code des Français (1).

Ainsi l'homme sera placé après sa mort sous la protection de la loi, comme il en aura joui pendant sa vie.

---

(1) *Pastoret*, dans son Rapport sur la violation des sépultures, a proposé dix ans de fers pour quiconque sera convaincu d'avoir enlevé un cadavre ou ses ossemens du lieu où il étoit enseveli, de l'avoir mutilé, foulé aux pieds et outragé par une action quelconque; six années de fers pour la violation de la sépulture et la spoliation du cadavre, ect.

Le député de Paris, qui a publié des *vues sur les sépultures*, a mis plus de gradation dans ses peines, qu'il a proposé moins fortes, pour qu'elles fussent réellement appliquées.

On ne sauroit être trop sévère à l'égard des jeunes élèves en chirurgie; ils ont besoin sans doute de corps; mais il faut les en pourvoir dans les amphithéâtres, et il ne doit jamais leur être permis d'en enlever des sépultures où ils ont été déposés. Qu'on ne souffre pas non plus qu'ils jettent dans les lieux d'aisance qu'ils méphitisent, ou qu'ils exposent près des rivières, dont ils inquiètent les voisins, les restes de leurs dissections. Entre les moyens qu'on pourroit employe pour fournir des corps à l'étude, il seroit peut être bon d'imiter les Anglais, qui permettent aux condamnés à mort de vendre le leur.

Préservé d'être confondu vivant avec les morts; respecté dans ses opinions, dans ses volontés sur le mode et sur le lieu de sa sépulture: conduit sans faste, mais avec décence, et au milieu des honneurs funèbres que lui rendra la société, à sa dernière demeure, nous le verrons enfin jouir honorablement, d'un inaltérable repos, sous le gazon que ses parens ou ses amis auront semé sur sa tombe ou sous le monument que leur piété leur aura élevé. L'isolement des sépultures communes, l'ordre qui y régnera, les arbres qui les embelliront, en les rendant plus salubres, ne laisseront rien à craindre aux habitations les plus voisines. Tout y annoncera le respect qui y environnera les restes de l'humanité. Nos vieillards et nos enfans contempleront sans peine et sans horreur ces asyles paisibles où leurs frères les attendent, et, précurseurs de la postérité, ils béniront le Gouvernement humain dont ces mesures bienfaisantes seront l'ouvrage.

FIN.